

Séance du 26 juin 2023

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Conseiller de l'Action Sociale - Démission
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Pont-Sainte-Maxence N°44 - Abrogation emplacement PMR
3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue de la Passerelle N°8 - PMR
4. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - # rue de la Pâture/Rue du Chef-Lieu - Signalisation "Céder le passage"
5. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Bourgmestre Evrard - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs
6. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemercier (dans sa section comprise entre les rues d'Auvelais et Haut-Bâty) - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs
7. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal
8. MOBILESEM - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal
9. A.I.E.M. - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal
10. Holding Communal - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2023
11. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2023
12. TEC - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal
13. Rapport d'activités 2022 d'INASEP
14. Adhésion coopérateur communal à ECETIA
15. C.P.A.S. - Compte 2022 - Tutelle spéciale d'approbation
16. CPAS - Budget 2023 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation
17. Vérification caisse des 4 trimestres 2022
18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée
19. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église Moignelée
20. Compte communal 2022 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes
21. Zone de Secours Val de Sambre - 4e Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024
22. Règlement - redevance pour les concessions et sépultures - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus – 878/161-05 - amendements
23. Statut administratif des grades légaux
24. Statut pécunaire des grades légaux
25. Modification du cadre du personnel communal - vacances d'emploi et fixation du mode d'accès
26. Secteur de Velaine - Dénomination de voirie - Voirie qui mène au cimetière de Velaine
27. Secteur d'Auvelais - Dénomination de voiries - Trois voiries situées à l'intérieur du Site Saint Gobain
28. Vente d'une maison de ville, rue du Comté 23 à Auvelais - Principe
29. Terrains de Football sis à la rue sous la Ville à Tamines/rue Saint-Martin 50 - Principe de réaliser un bail emphytéotique avec le RJS et dans l'attente approbation de l'octroi d'une mise à disposition à titre précaire
30. Cession gratuite d'un terrain à Tamines, rue des Tombes à prendre dans une parcelle du CPAS en vue de la création d'une crèche dans le cadre du plan cigogne - Approbation du projet d'acte
31. Cession à titre gratuit d'utilité publique d'une voirie (et ses équipements) reliant l'avenue Gochet et la rue des Tombes (rue Patrice Lumumba) à TAMINES - Approbation du projet d'acte
32. Protoxyde d'azote - Ordonnance du Conseil Communal

33. Ecoles Communales de Sambreville - Agrément du Service PSE (Promotion de la santé à l'Ecole) 2024-2030- Renouveau de la convention
34. Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 - Avis du Conseil communal
35. LOGEMENT - Approbation de la liste des logements d'utilité publique sur le territoire de Sambreville
36. Validation du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat)
37. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouveau de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe
38. INASEP - Approbation de la convention relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement
39. Mission d'études en 2 phases relative à la mise en place d'un escalier intérieur (de secours) avec percement d'une dalle dans le bâtiment dit « Les Solidaires » de Moignelée – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.
40. GDV - Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage - Approbation des conditions et du mode de passation
41. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 mai 2023
42. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 mai 2023

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

C.P.A.S - Intégration des barèmes IFIC - Tutelle spéciale d'approbation

Brutélé - Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune de Sambreville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché
Convention de subventionnement pour le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives pour l'année 2022

Questions orales :

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Travaux

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Boulevard de l'Europe

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Impacts sur les finances communales de différentes décisions arrêtées par les Gouvernements

De Frédéric DUMONT, Conseiller Communal (PS) : Actualisation du Plan Communal de Mobilité

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : SDT - Schéma de Développement du Territoire

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Pureplastics - Demande de permis d'environnement de classe 1

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY (entré en séance lors de l'analyse du point 15 et sorti après le point 43), R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h05 et clôture la séance à 22h.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- Le premier dossier est relatif à une décision en tutelle spéciale d'approbation concernant l'adaptation du statut pécuniaire du personnel spécifique du CPAS afin d'y intégrer les échelles de traitement IFIC pour le personnel de la maison de repos "La Sérénité" ;
- Le second dossier a trait à la conclusion d'une convention, entre pouvoirs adjudicataires, relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia, dans le cadre de la vente de BRUTELE. Par la même délibération, il est proposé de désigner Monsieur le Bourgmestre, ou

son représentant, afin de représenter Sambreville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention ;

- Le dernier dossier concerne l'adoption de la convention 2022 pour le service des mesures judiciaires alternatives, cette convention ayant été reçue de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 15-06-2023.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Conseiller de l'Action Sociale - Démission

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale (LO des CPAS) et plus particulièrement ses articles 17 et 19 ;

Considérant le courrier, entré en date du 5 juin 2023, par lequel Madame Béatrice LIGNIER adresse sa démission du poste de Conseillère de l'Action Sociale à dater du 1er juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 19 de la LO des CPAS, "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.*" ;

Considérant que la démission de Madame Béatrice LIGNIER a bien été transmise, par écrit, au conseil de l'action sociale et au conseil communal, par le biais des deux directeurs généraux du CPAS et de la Commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le remplacement de l'intéressé, l'article 14 de la LO des CPAS précise que "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.*

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant." ;

Qu'en l'espèce, le conseil de l'action sociale est composé de 5 hommes et 6 femmes ;

Considérant que le groupe PS propose Monsieur Olivier CROIX pour remplacer Madame Béatrice LIGNIER ;

Que Monsieur Olivier CROIX fait partie du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale ;

Que sa candidature est donc recevable ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal ;

A l'unanimité :

Article 1.

Accepte la démission de Madame Béatrice LIGNIER en qualité de Conseillère de l'Action Sociale, à dater du 1er juin 2023.

Article 2.

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Olivier CROIX, par le groupe PS, en vue d'assumer le remplacement de Madame Béatrice LIGNIER, en qualité de Conseillère de l'Action Sociale.

Interventions :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO souligne que les vérifications d'usage ont bien été réalisées en la matière. En l'espèce, il convient de remplacer par le sexe le moins représenté, soit par un homme au regard de la composition actuelle du groupe politique PS au sein du Conseil de l'Action Sociale.

OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Pont-Sainte-Maxence N°44 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'emplacement PMR sis Rue Pont-Sainte-Maxence N°44 n'a plus de raison d'être car que le demandeur est décédé ;
Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;
Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Rue Pont-Sainte-Maxence N°44.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

À la rue JJ MERLOT, à la limite de la place Albert 1er, il y a une place PMR, est-elle toujours d'actualité ? Régulièrement, nous voyons des abrogations, quid de celle-ci ?

De manière plus générale sur les arrêtés de police. Vous savez que nous n'aimons pas beaucoup les ralentisseurs mais que nous ne pouvons à la sécurité dans une société qui enfreint de plus en plus les codes. Il est malheureux de devoir sans cesse investir pour rappeler le code de la route à ses usagers.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'un emplacement PMR n'est pas nominatif. Par ailleurs, sur une place publique, cela semble garder toute sa pertinence.

En outre, Monsieur LUPERTO propose que l'Echevin en charge analyse la situation.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue de la Passerelle N°8 - PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande de l'ASBL "La ruche" relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue de la Passerelle N°8 (secteur de Tamines) ;
Considérant que toutes les conditions sont remplies ;
Considérant l'absence d'avis de la zone de Police SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E , à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la rue de la Passerelle, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°8.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - # rue de la Pâture/Rue du Chef-Lieu - Signalisation "Céder le passage"

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les doléances d'un riverain de la rue de la Pâture, signalant qu'aucun panneau n'indique la priorité de droite quand on sort de cette rue dans la rue du Chef Lieu ;

Considérant l'avis de Monsieur PETIT, Directeur des Travaux, stipulant ce qui suit :

"Je me suis rendu sur place ce matin. J'ai constaté que la sortie de la rue de la Pâture vers la rue du Chef-Lieu est relativement étroite (+/- 4 mètres) et que les véhicules doivent passer sur le trottoir avant de rejoindre la chaussée de la rue du Chef-Lieu. De mon point de vue, il n'est pas souhaitable de donner la priorité de droite aux automobilistes sortant de la rue de la Pâture. Il me paraît préférable de placer un panneau B1 (perte de priorité) à la sortie de la rue de la Pâture, ce qui incitera les automobilistes sortant de la rue de la Pâture à être prudent pour aborder la rue du Chef-Lieu. Ce panneau B1 sera placé avant le trottoir. Un panneau B15 pourrait être placé sur la rue du Chef-Lieu pour être tout-à-fait clair et complet."

Considérant dès lors qu'il convient de placer un signal B1 au carrefour rue de la Pâture / rue du Chef-Lieu, une perte de priorité est instaurée pour les conducteurs venant de la rue de la Pâture ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

A Sambreville, secteur de Falisolle, au carrefour rue de la Pâture / rue du Chef-Lieu, une perte de priorité est instaurée pour les conducteurs venant de la rue de la Pâture.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux B1 et B15.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Bourgmestre Evrard - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone 30, Rue Bourgmestre Evrard, afin de réduire les vitesses pratiquées et de favoriser la convivialité et la sécurité dans le quartier ;

Considérant la mise en place de dispositifs ralentisseurs sinusoïdaux dans ce tronçon ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E :

Article 1er.

A Sambreville, secteur d'Arsimont, Rue Bourgmestre Evrard, des coussins berlinois sont mis en place et une zone 30 est matérialisée en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemerrier (dans sa section comprise entre les rues d'Auvelais et Haut-Bâty) - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone 30, Rue Lieutenant Lemerrier (dans sa section comprise entre les rues d'Auvelais et Haut-Bâty), afin de réduire les vitesses pratiquées et de favoriser la convivialité et la sécurité dans le quartier ;
Considérant la mise en place de dispositifs ralentisseurs sinusoïdaux dans ce tronçon ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E, à l'unanimité :

Article 1er.

A Sambreville, secteur d'Arsimont, rue Lieutenant Lemerrier (dans sa section comprise entre les rues d'Auvelais et Haut-Bâty), des ralentisseurs sinusoïdaux sont mis en place et une zone 30 est matérialisée en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur Nicolas DUMONT rappelle que le présent projet a été adopté, à l'unanimité, en septembre 2022. Il détaille le projet pour la rue Lieutenant Lemerrier et la rue Bourgmestre Evrard, quant au nombre de dispositifs ralentisseurs prévu.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

De l'avis des riverains, des ralentisseurs sont inutiles à cet endroit car les routes d'Arsimont sont tellement mauvaises que leur état fait fonction de ralentisseur

Monsieur LUPERTO précise être quelque peu philosophe en terme de travaux publics, il indique : "En matière de travaux publics, s'il n'y en a pas qui se font, il y a une insatisfaction qu'ils ne sont pas réalisés. Lorsque les travaux publics sont engagés, il y a une insatisfaction sur le fait que des travaux se réalisent."

Monsieur LUPERTO concède qu'Arsimont n'aura pas bénéficié de travaux ces dernières années mais fait actuellement l'objet de réparations incontournables.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

OBJET N°7. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Vu l'invitation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, datée du 12 avril 2023 informant de la tenue de leur Assemblée Générale mardi 23 mai 2023 à 09h00 dans les locaux de la Bourse, place d'Armes à 5000 Namur.

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, transmis en date du 13 avril 2023 :

- Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président

- Approbation des comptes et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2023
- Remplacement d'Administrateurs
- Erratum Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 8 juin 2022
- Modifications statutaires

Vu que la Commune est représentée par une déléguée à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par, Madame Marie-Aline RONVEAUX;

Considérant que, le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2023, pour le point "Modifications statutaires", l'U.V.C.W invite la Ville à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mardi 13 juin 2023, à 14h00, dans leurs locaux, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR;

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire aura pour but de voter une modification des statuts de l'U.V.C.W., dont la proposition est annexée à son courrier;

Considérant que l'U.V.C.W. rappelle que seuls les délégués dûment désignés par le Conseil Communal ont droit de vote à l'Assemblée Générale;

Considérant, que pour une question d'organisation, l'U.V.C.W. demande impérativement à la déléguée communale de bien vouloir s'inscrire en ligne sur www.uvcw.be/ag avant le vendredi 9 juin 2023;

Considérant qu'il n'a pas été possible, vu la date de l'Assemblée Générale, de prendre une délibération du Conseil Communal; Qu'il convient dès lors de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'U.V.C.W. prévue le 13 juin 2023.

OBJET N°8. MOBILESEM - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13

Considérant le projet de délibération à l'attention du Conseil Communal portant sur l'invitation reçue par courriel ce 02 juin 2023, à son Assemblée Générale Ordinaire de MOBILESEM qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au Château d'Ham-Sur-Heure, Chemin d'Oultre-Heure 20 à 6120 Ham-Sur-Heure; Que l'Assemblée Générale sera suivi d'un Walking Diner

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire , à savoir :

1. Accueil - Mot du Président
2. Approbation du PV AG 2022
3. Présentation et approbation du rapport d'activités 2022 - Perspectives 2023
4. Approbation des comptes de l'année 2022 et décharge des administrateurs
5. Présentation et Approbation du Budget 2023
6. Démissions - Admissions
7. Divers et préparation de l'AGE

Considérant qu'il est nécessaire de confirmer la présence du représentant communal de Sambreville par mail à la direction sur ofoubert@mobilesem.be pour le 15 juin 2023 au plus tard;

Considérant qu'en cas d'absence du représentant de la Ville, une procuration, telle que celle jointe au courrier, doit être transmise chez Mobilesem;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT

Considérant qu'il n'a pas été possible, vu la date de l'Assemblée Générale, de prendre une délibération du Conseil Communal; Qu'il convient dès lors de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale Ordinaire de MOBILESEEM prévue le 21 juin 2023.

OBJET N°9. A.I.E.M. - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Considérant le courrier daté du 22 mai 2023 émanant de l'A.I.E.M. relativement à une invitation à son Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 à 10h30, en ses bureaux, rue Estroit 39 à 5640 METTET

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire , à savoir :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- **Pt 1** : Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 202
 - A. : Rapport de Gestion
 - B. : Bilan et compte de résultat
- **PT 2** : Rapport du Commissaire-Réviseur
- **PT 3** : Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2022. Affectation du résultat
- **Pt 4** : Décharge aux Administrateurs
- **Pt 5** : Décharge au Commissaire-Réviseur
- **Pt 6** : Approbation du procès-verbal de la présente A.G. du 24 juin 2023

Considérant que la Commune est représentée par un délégué aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudi DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant qu'il n'a pas été possible, vu la date de l'Assemblée Générale, de prendre une délibération du Conseil Communal; Qu'il convient dès lors de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.M. prévue le 24 juin 2023.

OBJET N°10. Holding Communal - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de la SA HOLDING COMMUNAL, située Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles;

Considérant l'invitation du Holding Communal, reçue en date du 24 mai 2023 nous informant de la tenue de leur Assemblée Générale le mercredi 28 juin 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Que, conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale; Qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, reçu en date du 24 mai 2023 :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir Monsieur Frédéric DUMONT;

Considérant que le Holding Communal SA demande que la procuration, jointe à son courrier, lui soit transmise dûment complétée et signée au plus tard pour le 21 juin 2023 à l'adresse suivante : Holding Communal SA - en liquidation , avenue des Arts 56 B4C 1000 Bruxelles;

Que le conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Holding Communal SA en liquidation qui aura lieu le 28 juin 2023 à 14h, soit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions

Article 2.

De désigner Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller Communal de la Commune de Sambreville, frederic.dumont@sambreville.be, pour représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale du 28 juin 2023.

Article 3.

De compléter la procuration jointe au courrier.

Article 4.

De charger le délégué à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 juin 2023.

Article 5.

De transmettre l'invitation et la présente délibération à la personne désignée à l'Assemblée Générale du Holding Communal, ainsi qu'au Holding Communal.

OBJET N°11. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2023

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le courriel daté du 25 mai 2023 émanant d'IGRETEC relativement à son Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 29 juin 2023 à 17h30 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, Salle Le Cube (7ème étage);

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IGRETEC:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENSO;

Considérant qu'IGRETEC sollicite de la Commune de Sambreville afin qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'IGRETEC;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;

- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Considérant que IGRETEC attire l'attention sur les articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivants, à savoir :

- L1523-12 §1er, à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour;
- L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5), la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées;
- L1523-1 §2, en annexe, une invitation relative à la séance du Conseil d'Administration d'IGRETEC ouverte au public à publier sur le site internet communal;

Considérant que l'article L1523-23 §1er al.2 du CDLD prescrit d'informer chaque membre ds conseils communaux et provinciaux associés du rapport de gestion; Qu'à cet effet, la Commune de Sambreville trouvera, en annexe, les courriers nominatifs destinés à chacun des membres de son Conseil;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IGRETEC qui aura lieu le 29 juin 2023 à 17h30, soit :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner au membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO;

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 juin 2023.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°12. TEC - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 juin 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Considérant le courrier daté du 17 mai 2023 émanant des TEC Namur-Luxembourg relativement à une invitation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le mercredi 14 juin 2023 à 11h00, à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes 1 à 5000 NAMUR;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire , à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire , à savoir :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Considérant que la Commune est représentée par un délégué aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par, Monsieur Rachid BOUKAMIR;

Considérant qu'il n'a pas été possible, vu la date de l'Assemblée Générale, de prendre une délibération du Conseil Communal; Qu'il convient dès lors de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire des TEC, prévues le 14 juin 2023.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

OK pour toutes les AG d'autant que la plupart ne sont que des ratifications.

Par contre, il aurait été intéressant de connaître la position défendue par Sambreville dans le dossier de la ligne express Charleroi – Gembloux qui va remplacer la ligne 147 et donc éviter Sambreville.

Monsieur LUPERTO propose que les renseignements soient pris auprès des TEC afin d'apporter réponse à la question posée.

OBJET N°13. Rapport d'activités 2022 d'INASEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport annuel 2022 transmis par INASEP ;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein d'INASEP :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/06/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport d'activités 2022 d'INASEP tel que présenté par les personnes désignées au sein d'INASEP .

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Simple question : Y-a-t-il une erreur dans le document fourni par l'INASEP ? C'est l'échevin

DUMONT qui nous fait la lecture d'un rapport d'activités alors que c'est l'échevine DAFFE qui est membre du Conseil d'administration.

Madame DAFFE indique être représentante provinciale et non communale au sein du CA d'INASEP.

OBJET N°14. Adhésion coopérateur communal à ECETIA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale Ecetia Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir : « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Attendu que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Attendu que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant la nécessité de la prise en charge urgente de la dépense sans crédit budgétaire visé sous l'article L1311-5 du CDLD disposant que « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée (...)* » ;

Attendu qu'ECETIA propose un service de cadastre énergétique des bâtiments publics pour lequel le principe du premier arrivé - premier servi sera appliqué, il apparaît dès lors opportun de saisir cette opportunité, sachant que ces cadastres seraient financés par des moyens régionaux, d'inscrire rapidement Sambreville dans le processus ;

Attendu qu'ECETIA peut assister la Commune dans le développement de son Plan Cigogne pour lequel les délais sont extrêmement serrés, il apparaît essentiel de pouvoir disposer de l'accompagnement adéquat le plus rapidement possible sachant que, contrairement à ce qui était annoncé par le SPW, il n'y aura pas d'assistance technique régionale, le SPW n'ayant pas été en capacité d'identifier un partenaire potentiel pour ce faire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/06/2023,

Légalité financière : aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2023

Légalité de droit : il convient de décider dans la délibération du Conseil communal, à l'article 3, de valider le paiement de 75 € sous sa responsabilité en application de l'art L1311-5 du CDLD et d'inscrire un montant de 75,00 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire pour l'exercice 2023.

Décide, à l'unanimité :

Article**1er :**

D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative Ecetia Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article**2 :**

D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article**3 :**

De valider le paiement de 75 € sous la responsabilité du Conseil communal en application de l'art L1311-5 du CDLD et d'inscrire un montant de 75,00 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire pour l'exercice 2023.

Article**4 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De soumettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Interventions :**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Le laïus reçu mentionne : Les services consisteront notamment : "la réalisation d'un cadastre immobilier", "l'optimisation énergétique et numérique", "la stratégie immobilière", "les études techniques", "la structuration juridique, financière et fiscale", "l'étude de mode de financement des projets", etc.

D'autre part, les services complémentaires en management opérationnel et conseil externe seront un support non négligeable dans la gestion quotidienne de l'Administration communale. Elle pourra recourir au Conseil juridique généraliste et spécialisé. Cela représentera un gain de temps et une facturation à prix coûtant.

Faut-il craindre pour notre service juridique communal ?

Pouvez-vous me confirmer qu'il ne s'agit pas là d'une externalisation de ce service ?

Monsieur LUPERTO précise qu'il ne s'agit pas nécessairement de capacité mais plutôt de temps de travail, les juristes internes n'étant pas toujours en capacité d'assumer le suivi de tous les dossiers. Monsieur le Directeur Général ajoute que le recours à de tels services juridiques, assurés par des Cabinets d'avocats spécialisés, permet de compléter le travail des juristes internes de la Ville.

OBJET N°15. C.P.A.S. - Compte 2022 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41,162,170,173 et 190;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1123-23 ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 5 août 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2022 du CPAS de la Commune de Sambreville arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/06/2023,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du Centre d'Action Sociale de Sambreville arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2023 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
1/ Droit constatés	22.574.257,08	169.811,03
= non valeurs/irrecouvrables	20.171,28	0,00
= Droits constatés nets	22.554.085,80	169.811,03
- Engagements	22.270.604,90	867.184,80
= Résultat budgétaire		
Positif:	283.480,90	
Négatif:		697.373,77
2/ Engagements	22.270.604,90	867.184,80
- Imputations comptables	21.899.725,50	99.086,04
= Engagements à reporter	370.879,40	768.098,76
3/ Droits constatés nets	22.554.085,80	169.811,03
- Imputations	21.899.725,50	99.086,04
= Résultat comptable		
Positif:	654.360,30	70.724,99
Négatif:		

En comptabilité générale :**- Compte de résultat :**

	Produits	Charges	Résultats
Exploitation			
Boni exploitation	23.907.514,79	21.446.809,05	2.460.705,74
Exceptionnel			
Boni exceptionnel	343.762,73	619.852,07	276.089,34
Exercice			
Boni de l'exercice	24.251.277,52	22.066.661,12	2.184.616,40

- Bilan :

	Actif		Passif
Immobilisations incorporelles	35.252,43	Capital	2.531.901,47
Immobilisations corporelles	18.948.096,63	Résultat capitalisé	1.322.706,12
Subsides d'investissements accordés	1.090.584,32	Résultat reporté	4.745.011,46
Promesses de subsides et prêts accordés	2.033.989,37	Réserves	53.005,15
Immobilisations financières	366,91	Subsides d'investissement	6.199.593,55
Stock	0,00	Provisions	0,00
Créances à un an au plus	3.649.186,25	Dettes à plus d'un an	7.979.450,62
Comptes financiers	1.140.652,36	Dettes à un an au plus	2.926.610,53
		Opérations pour compte de tiers	755.244,70
Comptes de régularisation	138.144,02	Comptes de régularisation	522.748,69
TOTAL	27.036.272,29		27.036.272,29

Article 2.

De transmettre cette décision au CPAS et au service finances recettes pour suite utile.

Article 3.

De retourner un exemplaire du compte 2022 du CPAS au CPAS et de conserver l'autre à la Recette.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous voterons positivement les comptes 2022 du CPAS comme l'a fait notre représentant.

On constate une dégradation d'une frange importante de la population qui était à la limite de la viabilité depuis les crises COVID et la guerre en Ukraine. (Inflation)

Cette situation nous inquiète au-delà de l'aspect purement financier qui nous occupe aujourd'hui et les discours de certains partis politiques que veulent limiter le chômage dans le temps ne sont pas faits pour nous rassurer.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Au dernier paragraphe : le crédit de 697.373,77 € n'a pas encore été versé à la commune car l'AVIQ a perdu le dossier; la commune a donc du reconstituer un nouveau dossier. QUESTION : quand cette dernière tranche sera-t-elle régularisée? Ce dossier dure depuis 2019; est-il donc à craindre que cela dure encore 4 ans?

Monsieur MANISCALCO rappelle que la Directrice Financière avait rappelé à plusieurs reprises le non versement de la dernière tranche. Le dossier a dû être réintroduit et devra faire l'objet d'un suivi par la région.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur MANISCALCO précise qu'il ne reste que cinq personnes ukrainiennes au sein de l'ancienne maison de repos, dont un enfant. Ils participent aux formations données au sein de l'ISP, en particulier en "français-langue étrangère", et sont intégrés à certains ateliers développés au sein de l'ISP sur base volontaire.

L'objectif poursuivi aura été qu'ils puissent vivre en toute autonomie, ce qui est bien le cas maintenant (contrairement au moment de leur arrivée).

Monsieur MANISCALCO ajoute, enfin, que l'un des résidents ukrainiens vient de trouver un emploi.

OBJET N°16. CPAS - Budget 2023 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 23 novembre 2022 relative au budget 2023;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 25 mai 2023, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/06/2023,

Où le rapport du Président du CPAS;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 25 mai 2023 portant les chiffres repris ci-après :

Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.625.677,52	22.625.677,52	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.268.719,32	1.069.128,16	199.591,16

Diminution de crédit (-)	-238.315,60	-38.724,44	-199.591,16
Nouveau résultat	23.656.081,24	23.656.081,24	0,00

Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.271.000,00	1.271.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.843.763,46	2.843.763,46	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	4.114.763,46	4.114.763,46	0,00

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Quid du passage aux normes IFIC ? Ce n'est pas encore fait ? A-t-il bien été précisé aux employés qu'ils ne seront jamais pénalisés et que c'est avec un effet rétroactif ?

Monsieur MANISCALCO indique qu'il doit s'agir de cas isolé au regard du suivi permanent effectué par la Directrice Financière du CPAS.

OBJET N°17. Vérification caisse des 4 trimestres 2022

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les 4 vérifications opérées respectivement le 16 février 2022, le 20 juin 2022, le 06 septembre 2022 et le 28 décembre 2022 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et les procès-verbaux dressés en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse communale pour les 4 trimestres 2022 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recette et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée arrête le compte le 13 avril 2023, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 19 mai 2023, réceptionnée en date du 24 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 mai 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel d'Arsimont au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme a la loi;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/06/2023,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2023, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.548,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.317,78€
Recettes extraordinaires totales	19.006,33€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2021 :	1.073,32€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.449,72€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.629,90€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.263,97€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	51.555,00€
Dépenses totales	53.343,59€
Résultat comptable	-1.788,59€

Article 2.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°19. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 02 juin 2023, réceptionnée en date du 07 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 juin 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/06/2023,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Moignelée au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Moignelée pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2023, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.670,90€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.679,05€
Recettes extraordinaires totales	4.881,58€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2021 :	4.881,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.281.31€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.296,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.552,48 €
Dépenses totales	26.577.99 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°20. Compte communal 2022 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ainsi que les articles L1312-1, L1315-1 et L1313-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels) ;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège Communal en date du 23 février 2023 ;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes annuels au 31/12/2022 (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) arrêtés au 31 décembre 2022 certifiés exacts par La Directrice Financière en date du 5 juin 2023 et les annexes présentées ;

Considérant que le Comité de Direction de la commune prendra connaissance du compte communal 2022 à sa prochaine séance le 21 juin 2023 ;

Considérant le rapport du Collège, arrêté le 15 juin 2023, synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2022 auquel ces comptes se rapportent ;

Considérant la liste des adjudicataires (en 2022) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil Communal a choisi le mode de passation et fixé les conditions, liste établie conformément à l'articles L1312-1 CDLD ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, par 22 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

1 En comptabilité budgétaire :			
	Ordinaire	Extraordinaire	Général
Droits constatés au profit de la Commune	43.866.537,42	23.845.333,94	67.711.871,36
- Non-valeurs et irrécouvrables	198.165,93	0,00	198.165,93
Droits constatés nets	43.668.371,49	23.845.333,94	67.513.705,43
- Engagements	40.261.885,79	33.125.956,69	73.387.842,48
= Résultat budgétaire de l'exercice 2022	3.406.485,70	- 9.280.622,75	- 5.874.137,05
Engagements de l'exercice	40.261.885,79	33.125.956,69	73.387.842,48
- Imputations comptables	39.310.217,53	11.728.162,78	51.038.380,31
= Engagements à reporter de l'exercice	951.668,26	21.397.793,91	22.349.462,17
Droits constatés nets	43.668.371,49	23.845.333,94	67.513.705,43
- Imputations comptables	39.310.217,53	11.728.162,78	51.038.380,31
= Résultat comptable de l'exercice 2022	4.358.153,96	12.117.171,16	16.475.325,12
2 En comptabilité générale			
BILAN			
	Actif		Passif
ACTIFS IMMOBILISES	131.005.395,58	FONDS PROPRES	93.376.704,08
Immobilisations incorporelles	205.817,32	Capital	36.772.362,16
Immobilisations corporelles	109.061.983,71	Résultats capitalisés	17.274.386,54
Subsides d'investissements accordés	257.821,28	Résultats Reportés	2.827.496,17
Promesses de subsides et prêts accordés	9.287.091,09	Réserves	2.471.315,42
Immobilisations financières	12.192.682,18	Subsides d'investissements	29.184.419,40
		Provisions pour risques et charges	4.896.724,39
ACTIFS CIRCULANTS	26.048.493,31	DETTES	63.677.184,81
Créances à un an au plus	16.794.227,93,65	Dettes à plus d'un an	51.410.827,82
Opération pour compte de tiers	0,00	Dettes à un an au plus	12.006.904,99
Comptes financiers	7.582.472,71	Opérations pour compte de tiers	5.066,03
Comptes de régularisation et d'attente	1.671.792,67	Compte de régularisation et d'attente	254.385,97
TOTAL DE L'ACTIF	157.053.888,89	TOTAL DU PASSIF	157.053.888,89
Compte de résultats			
	Charges	Produits	Boni d'exploitation
Exploitation	43.763.620,26	44.224.563,38	460.943,12
			Mali exceptionnel
Exceptionnels + réserves	3.047.597,35	1.908.895,90	1.138.701,45
			Mali de l'exercice
Total	46.811.217,61	46.133.459,28	677.758,33
Affectation Résultats			

Total Général	47.272.160,73	47.272.160,73	

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L.1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

De charger la Directrice Financière de transmettre l'ensemble des pièces justificatives telles que listées dans la circulaire du 27 mai 2013.

Article 4 :

La présente décision sera transmise :

- aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du CDLD,
- au service recettes, au service finances et à la Directrice Financière,
- aux autorités de tutelle - Service Public de Wallonie, DGO5, Direction de Namur via le logiciel etutelle,
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade,1 à 5100 - JAMBES.

Interventions :

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

ECOLO va voter l'acte technique qu'est le compte.

Et rappelle comme chaque année que cet accord n'engage en rien la position d'ECOLO sur la politique menée par la majorité.

Toutefois, nous voudrions mettre en évidence quelques éléments qui nous interpellent

1. Boni à l'ordinaire positif certes, mais grâce à l'injection du plan oxygène 2.400.000€
2. Les dépenses ont augmenté suite à la situation qu'on a connu (indexation, énergie...), les revenus ont aussi augmenté mais sans compenser l'augmentation des dépenses
3. Le million supplémentaire reçu par le fond des communes n'a pas compensé les dépenses.
4. Le ratio des couvertures d'emprunts est de 0,91. C'est mieux qu'en 2021 mais cela reste insuffisant.
5. Le ratio d'endettement augmente et passe à 40,54% et par corollaire le ratio fonds propres sur total de l'actif diminue.
6. Le montant des non valeurs et irrécouvrable qui reste important. 200.000€.

Pouvez-vous justifier la récurrence et l'importance des dégrèvements ?

Sur la question des dégrèvements et non-valeurs, Monsieur LUPERTO précise que le volume est en diminution suite au suivi apporté. La fiscalité a pour vocation de rendre un certain nombre de services pour le public. Il convient donc, au travers de la fiscalité, de pouvoir récupérer les montants dus.

Madame CHARLES indique qu'en terme d'irrécouvrables, 150.000 € proviennent des additionnels et dépendent donc uniquement des estimations initiales de la Région et du SPF Finances. Les dégrèvements sont accordés par les Autorités supérieures, sans que la Ville n'ait aucun moyen d'action. Pour le reste, il s'agit généralement d'erreurs au niveau des enrôlements mais qui sont en diminution constante depuis 2019.

Intervention de Madame Clotile LEAL-LOPEZ :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Pour discuter le point, nous savons que le plan Oxygène nous a apporté une bulle d'oxygène, d'où son nom d'ailleurs mais qu'il faudra l'assumer. Nous nous souvenons aussi qu'à vos débuts sur ce siège, il y a eu des mannes célestes qui restaient occasionnelles.

Pour le vote, je reprendrai avec quelques nuances mes propos des comptes précédents. Cette photographie qui reprend un ensemble d'actes techniques est l'image d'une vérité. Il n'y a pas flou artistique. La technique en photographie est une question de lumière mais aussi de cadrage. Le vôtre diffère de celui que nous ferions mais l'important, artistiquement parlant est de justifier ses choix. Et même si vous le faites mais comme nous nous étions abstenus sur le budget 2022 qui ne représentait pas notre politique idéale, il est dès lors logique que nous nous abstenions sur les comptes qui en découlent par souci de cohérence.

Monsieur LUPERTO informe que si les conseillers de la minorité ont des points d'interrogation, il en a aussi. Il souligne que, depuis son accession à la fonction de Bourgmestre, il a redressé les finances locales, sans avoir actionné la pompe fiscale, durant 17 ans. Il tient à souligner que, pour l'équilibrage d'un budget, il faut augmenter "ce qui rentre" pour couvrir "ce qui sort", ce qui ne se traduit pas nécessairement avec un impact pour les citoyens. Pour ce qui est d'augmenter "ce qui rentre", si le Ministre des Pouvoirs Locaux a créé son Plan Oxygène pour venir au secours des Pouvoirs Locaux, ce

n'est pas un hasard. Ce Plan est en lien avec les problématiques des Pensions, de la Pauvreté, de la Police et des Pompiers. Monsieur LUPERTO est convaincu que le modèle fédéraliste devra encore être remis sur la table, au moment des prochaines échéances électorales, afin que les politiques fédérales soient assumées financièrement.

Monsieur LUPERTO rappelle que le Plan Oxygène a pour seule vocation de garantir l'équilibre jusqu'en 2026. Il lui apparaît évident que le refinancement des pouvoirs locaux devront être abordés.

Il souligne toutefois certaines informations positives connues, comme : la vente de BRUTELE, le devenir des hôpitaux, ... Il ajoute que le Collège Communal continue à explorer toutes les pistes susceptibles d'amener à des économies et/ou à de nouvelles rentrées.

Pour Monsieur LUPERTO, jusqu'en 2026, les finances sont assurées. Au-delà, sans prises de position volontaristes d'autres niveaux de pouvoirs, les communes ne pourront plus assumer leurs besoins. Il indique "garder foi" aux solutions qui pourront être mises sur la table aux niveaux supérieurs.

Réplique de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO précise que la réforme fiscale sur la table est certainement une clé importante, amenant des recettes importantes issues des grosses fortunes.

En réponse à Monsieur KERBUSCH, Monsieur LUPERTO précise que la prise en main des fins de carrière des statutaires est un travail en cours du Collège, non encore abouti, mais jusque-là pas encore analysé, susceptible d'amener d'importantes économies.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO souligne que personne n'a souhaité les inondations, la crise en Ukraine ou encore la crise Covid. Il ajoute que, depuis le Gouvernement Michel, le taux d'endettement s'est aggravé en pourcentage du PIB, alors que le taux d'endettement avait été ramené à un pourcentage acceptable préalablement.

Quant à la sixième réforme de l'État, Monsieur LUPERTO rejoint Madame FELIX quant au fait que cela ait "étranglé" la Région. Monsieur LUPERTO rappelle, néanmoins, le contexte de cette réforme de l'État. Monsieur LUPERTO épingle qu'il convient d'avoir l'humilité de se dire que tout ne dépend pas de la Commune.

Pour Monsieur LUPERTO, la réforme fiscale est un levier important auquel doit s'ajouter le travail en cours d'assainissement des finances publiques.

OBJET N°21. Zone de Secours Val de Sambre - 4e Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;

Vu le Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le Conseil de zone du 24/05/2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils Communaux de la zone;

Considérant que ledit programme contient, à sa page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour;

Vu, par conséquent, la modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant, pour la période 2019-2024, intervenue en séance du Conseil de Zone du 26/06/2020;

Attendu que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.832,21€ (spot 2.933.324,21€ (de l'année 2019) - 2.842.495,00€ (de l'année 2020));

Considérant une nouvelle nécessité de faire refléter les besoins réels de fonctionnement de la zone par rapport au plan d'acquisition du matériel roulant;

Que cela a débouché sur l'adoption d'une seconde modification dudit plan d'acquisition, ainsi que décidé en séance du Conseil de Zone du 25/06/2021;

Que le service préposé indique que cette deuxième modification permettra de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21€ sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2: 2.842.495,00€ (de l'année 2020) - 2.741.985,00€ (de l'année 2021) = 100.600,00€ d'économie +90.832,21€;

Considérant que cela a débouché sur l'adoption d'une seconde modification dudit plan d'acquisition, ainsi que décidé en séance du Conseil de Zone du 26/06/2021 (point n°4);

Considérant que suite à l'augmentation du prix des matières premières en 2022, il est encore à nouveau apparu nécessaire d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une nouvelle modification du plan d'acquisition du matériel roulant;

Considérant que cela a débouché sur l'adoption d'une troisième modification dudit plan d'acquisition (laquelle n'a pas eu d'impact financier), ainsi que décidé en séance du Conseil de Zone du 25/05/2022 (point n°5);

Considérant que suite, d'une part, à l'augmentation ds prix, et, d'autre part, aux nouveaux besoins pour les risques SOVESO, il apparaît à nouveau nécessaire de revoir et d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant;

Considérant que l'achat de deux véhicules utilitaires prévus à l'origine ont été supprimés afin de pouvoir booster deux postes, chacun de 40.000,00€ à savoir :

- le poste de l'engin de manutention qu passe dès lors de 190.000,00 euros à 230.000,00 euros ainsi que
- le poste du véhicule de signalisation passant de 145.000,00 euros à 185.000,00 euros;

Considérant que tenant compte des besoins d'acquérir un véhicule grand volume permettant le transport de cubis d'émulseur ainsi que du nouveau matériel de la cellule CMIC, il est proposé d'acquérir un véhicule d'occasion supplémentaire afin d'éviter l'achat d'un véhicule neuf;

Considérant l'économie de 191.432,21 euros réalisée en 2019 et en 2020;

Considérant qu'en 2023, l'économie totale réalisée, vu la proposition d'achat d'un camion d'occasion à 120.000,00 euros, s'élèvera non plus à 191.432,21 euros, mais à 71.432,21 euros;

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la zone, conformément à l'article 23§ 2 de la loi susvisée;

Ouï le Commandant, en ses amples explications en séance du 28 avril 2023 quant à ce projet;

Vu la décision du Conseil de Zone du 28 avril 2023 approuvant la 4e modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période de 2019-2024, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle;

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la Zone, conformément à l'article 23§2 de la loi susvisée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/05/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 31/05/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le volet communal du projet de 4e modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2.

De transmettre la présente décision, pour information au Colonel Marc Gilbert, Commandant de Zone ainsi qu'à Madame Anne-Sophie CHARLES, Directrice Financière, de la Commune de Sambreville.

Article 3.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°22. Règlement - redevance pour les concessions et sépultures - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus – 878/161-05 - amendements

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu les délibérations du 26 octobre 2018 fixant pour les années 2019 à 2025, la redevance pour les concessions et sépultures;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2023 sur les plaquettes de dispersion concernant la modification des modalités: délivrances - canevras - renouvellement,

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Décide, à l'unanimité :

Article 0 :

D'amender le règlement communal voté par le Conseil communal du 26 octobre 2018 et de le remplacer par les articles suivants :

Article

1

:

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les emplacements pour concessions en pleine terre, concessions pour caveaux, concession pour les cavernes et concessions pour cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

Article

2 :

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois et accordée pour un terme de 25 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation est fixée pour 2023 comme suit ;

- Achat concessions en pleine terre

Personnes domiciliées à Sambreville

- 1 à 2 corps : 353,42 €.

- 3 à 4 corps : 706,85 €.

- Achat concessions pour caveaux.

Personnes domiciliées à Sambreville

- 1 à 2 corps : 589,04 €.

- 3 à 4 corps : 1.178,08 €.

- Achat concessions columbarium ou caverne

Le prix d'une concession et sa cellule de columbarium ou caverne est fixé à 589,04 € pour deux urnes.

- Achat de plaquettes de dispersion

le prix d'une plaquette de dispersion est fixé à 50,00€ pour une durée de 25 ans.

Ces prix sont triplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins vingt ans dans la commune.

Pour les exercices suivants, les taux ci avant sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article

3

:

Est exonéré de la redevance, l'octroi d'une fosse de champ commun pour 5 ans. En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Collège communal est seul compétent pour décider de l'exonération de la redevance normalement due.

Article

4

:

Tout corps supplémentaire (urne ou cercueil) placé dans une concession avec ou sans caveau sera soumise à une redevance pour 2023 de 235,62 €.

Pour les exercices suivants, les taux sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Le prix des renouvellements de concessions (avec ou sans caveau et cellule de columbarium ou caverne) est fixé pour 2023 à 294,52 € pour 25 ans.

Le prix des renouvellements de plaquettes de dispersion est fixé pour 2023 à 50 € pour 25 ans.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Le renouvellement des concessions perpétuelles visées à l'article L 1232-9 du CDLD s'opère de manière gratuite.

Ces prix sont triplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins vingt ans dans la commune.

Article 5 :

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Le prix est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville ou par courriel à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 :

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

OBJET N°23. Statut administratif des grades légaux

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisation les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement l'article 11 paragraphe 1 qui dispose que "les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation";
Revu sa délibération du 01.01.1977 fixant les conditions d'admission aux emplois de secrétaire et de receveur communaux dans l'entité de Basse-Sambre et le cautionnement du receveur communal et modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1123-23 et L1124-15;

Vu l'arrête de Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu l'arrête du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles d'évaluation, modifiant l'arrête du 11 juillet 2013;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer un texte mis à jour : statut administratif des grades légaux, ci joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu la concertation du Codi en date du 19 avril 2023 sur le projet de statut administratif des grades légaux;

Vu le protocole d'accord du Comité supérieur de Concertation du 26.05.2023 ;

Attendu que ce dossier a été validé par le Comité de concertation Commune/CPAS ;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er.

Le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier ci-joint et faisant intégrante de la présente délibération

Article 2.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle en exécution de l'article L3131-1§1er2° du CDLD.

Article 3.

De charger le service du personnel du suivi de la présente délibération.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Comment justifiez-vous la création de ce poste alors que dans le même temps le rapport du compte communal spécifie dans ses conclusions que le résultat du compte 2022 a impliqué un renforcement des efforts entrepris par l'ensemble des services communaux mais aussi para-communaux, voire même associatifs qui collaborent avec ceux-ci (page 9)

Art.10 Observateurs (page 3 du document)

"Le conseil communal peut désigner un observateur par groupe politique représenté en son sein".

Le groupe ECOLO sollicite donc la présence d'un observateur aux épreuves

Monsieur LUPERTO rappelle que cette disposition figurait dans le Plan de Gestion et le Plan Oxygène. Il ajoute que la barque du Directeur Général est suffisamment lourde et nécessite du soutien. En outre, Monsieur LUPERTO ajoute que les services sont "staffés", notamment au travers du remplacement des agents en pensionnité. D'aucune manière, le Collège ne limite les effectifs au sein des services.

Pour Monsieur LUPERTO, un tel investissement est un investissement productif.

Quant à la participation aux épreuves de sélection, il est confirmé que les groupes politiques peuvent disposer d'un observateur, dans les jurys, au même titre que les organisations syndicales.

OBJET N°24. Statut pécuniaire des grades légaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 du Parlement wallon publié au Moniteur Belge du 22 août 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux Directeurs généraux à dater du 1er septembre 2013 ;

Vu l'arrête Arrête du 11 juillet 2013 paru au Moniteur belge du 22 août 2013 Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et de directeur financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 1979 applicable aux titulaires des grades légaux approuvée par le Gouverneur de la Province le 13 avril 1979 et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et plus particulièrement sa délibération du 26 février 1996 fixant les échelles des grades légaux avec effet au 01 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2004 approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur le 19 février 2004 qui fixe entre autres à 22 ans l'amplitude de la carrière du Secrétaire communal et du Receveur communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 approuvée par le Collège provincial du conseil provincial de Namur le 28 octobre 2010 fixant l'amplitude des échelles de traitement à 15 ans du directeur général et du Directeur financier et ce à dater du 1er octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2013 décidant :
- de fixer les nouvelles échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communal à partir du 1er septembre 2013,
- de fixer les échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communal s à partir du 1er septembre 2015,
- de transmettre la délibération, pour approbation au Collège provincial du Conseil provincial de la Province de Namur, et pour information à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2024 décidant d'insérer des échelles de traitements applicables aux grades de Directeur général et de Directeur financier communaux fixées à partir du 1er septembre 2015;

Vu la proposition relative au statut administratif des grades légaux communaux créant un poste d'un Directeur Général adjoint;

Attendu que cette dépense est prévue dans le budget communal 2023 tel que arrêté et notifié par le SPW en date du 28 décembre 2022;

Vu l'article L 1124-18 du CDLD, qui indique que "Le conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du directeur général adjoint. Ce traitement est inférieur à celui qui est fixé pour le directeur général et ne peut être inférieur à 75 % de l'échelle barémique de traitement du directeur général. Lorsque le directeur général adjoint accomplit toutes les fonctions du directeur général absent, son échelle barémique correspond à cent pour cent de l'échelle barémique du directeur général."

Attendu qu'il y a lieu de fixer le pourcentage de l'échelle du Directeur Général adjoint;

Considérant qu'au vu des missions légales et des missions confiées spécifiquement, ainsi que de l'organigramme de l'administration, il est proposé une échelle représentant 95% de l'échelle du Directeur Général.

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale en date du 26.05.2023

Vu le procès verbal du Comité de concertation Commune/CPAS;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier ff en date du 09.05.2023

Considérant dès lors que le statut pécuniaire des grades légaux serait fixé comme suit :

Art. 1

Le statut pécuniaire du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 15 ans.

- Catégorie de la commune : 3
- Montant minimum : 40 600 €
- Montant maximum : 58 600 €
- Amplitude : 14 x 1200 - 1 x 1200

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Art. 2

Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,50 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art. 3

Le statut pécuniaire du directeur général adjoint correspond à 95 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art. 4

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de statuer sur ce point après que le dossier soit passé devant les instances syndicales et si il n'y a pas de remarques

Décision

Valide la proposition concernant la fixation

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.

D'inscrire, à l'ordre du jour du Comité particulier de Négociation de mai 2023, cette proposition concernant le statut pécuniaire à savoir :

Art. 1

Le statut pécuniaire du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 15 ans.

- Catégorie de la commune : 3
- Montant minimum : 40 600 €

- Montant maximum : 58 600 €
- Amplitude : 14 x 1200 - 1 x 1200

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Art. 2

Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,50 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art. 3

Le statut pécuniaire du directeur général adjoint correspond à 95 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art. 4

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.

D'arrêter le statut comme suit :

Art. 1

Le statut pécuniaire du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 15 ans.

- Catégorie de la commune : 3
- Montant minimum : 40 600 €
- Montant maximum : 58 600 €
- Amplitude : 14 x 1200 - 1 x 1200

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Art. 2

Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,50 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art. 3

Le statut pécuniaire du directeur général adjoint correspond à 95 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art. 4

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Article 2.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle en exécution de l'article L3131-1§1er2° du CDLD.

Article 3.

De charger le service du personnel du suivi de la présente délibération.

OBJET N°25. Modification du cadre du personnel communal - vacances d'emploi et fixation du mode d'accès

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement l'article 11 § 1er, 1° qui dispose que les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissent au comité de concertation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 06.05.1996 du conseil communal telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'adhésion par les pouvoirs locaux de Sambreville au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire, s'étant engagés ainsi dans une politique de statutarisation de leur personnel ;

Vu sa délibération du 17 mars 2022 qui valide la proposition de réorganisation de l'organigramme du personnel communal;

Attendu que ce nouvel organigramme prévoit la création d'un poste de directeur Général Adjoint;

Attendu que cette dépense est prévue dans le budget communal 2023 tel que arrêté et notifié par le SPW en date du 28 décembre 2022;

Vu la délibération du 06 mai 1996 du Conseil Communal telle qu'a été approuvée par l'arrêté de la députation permanente du Conseil provinciale de Namur en date du 27 juin 1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du 27.05.1994 relative à la révision générale des barèmes et au statut des agents des pouvoirs locaux et plus particulièrement la remarque relative aux cadres du personnel qui stipule que : « Les emplois qui doivent apparaître dans les cadres sont ceux qui répondent à des activités permanentes. Toute activité est réputée permanente aussi longtemps qu'elle répond aux besoins des citoyens » ;

Considérant de ce fait qu'il y aurait lieu de créer au cadre le poste de Directeur Général adjoint;
Vu la concertation du Codi sur la modification du cadre;
Vu le protocole du Comité supérieur de Concertation du 26.05.2023 ;
Vu le pv du Comité de concertation Commune/CPAS ;
Attendu que la présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle en exécution de l'article L3131-1§1er2° du CDLD;
Considérant que lorsque celle-ci sera approuvée, il y aura lieu de déclarer l'emploi vacant et d'en choisir le mode d'accès;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.

Dans sa délibération du 06.05.1996 fixant le cadre du personnel communal, de créer le poste de Directeur Général Adjoint

Article 2.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle en exécution de l'article L3131-1§1er2° du CDLD.

Article 3.

D'accepter de déclarer le poste de directeur Général adjoint (H/F/X) au sein de l'administration Communale de Sambreville vacant et ce dès le retour pour approbation de la présente délibération.

Article 4.

De choisir le recrutement comme mode d'accès à l'emploi de directeur Général Adjoint (H/F/X)

Article 5.

De charger le service du personnel du suivi de la présente délibération

OBJET N°26. Secteur de Velaine - Dénomination de voirie - Voirie qui mène au cimetière de Velaine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant que la petite voirie menant au Cimetière de Velaine, au secteur de Velaine, n'a actuellement pas de nom;

Considérant qu'il convient de nommer cette voirie;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 6 octobre 2023 décidant de marquer un accord de principe afin de dénommer cette nouvelle voirie, donnant accès au Cimetière de Velaine:

chemin du repos éternel, en lien avec le Cimetière de Velaine, situé au bout de ladite rue;

Considérant le courrier daté du 11 mai 2023 par lequel la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son accord quant à la proposition de dénomination de voirie;

Considérant le courrier électronique daté du 30 mai 2023 par lequel BPost émet un avis favorable quant à la proposition de dénomination de voirie;

Ouï les échanges en séance ;

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre de reporter le présent dossier afin de permettre aux groupes politiques de formuler des propositions alternatives pour la dénomination de la présente voirie ;

Reporte le présent dossier à la plus prochaine séance afin de permettre aux groupes politiques de formuler des propositions alternatives à celles émises par le Collège Communal concernant la dénomination de la présente voirie.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Cette dénomination "chemin du repos éternel" est saugrenue pour ECOLO nous voterons contre.

Concernant les voiries du site Saint-Gobain, étant donné les remarques et les réserves de la commission royale de toponymie et de dialectologie ECOLO s'abstiendra sur ce point.

Monsieur LUPERTO expose qu'il s'agit d'un site où s'il y avait pas eu du dialogue social, l'entreprise existerait encore. Il ajoute que le dialogue social peut être rompu ou interrompu, tel que dans le dossier Delhaize, ou mis à mal par des décisions de juges. Pour Monsieur LUPERTO, il s'agit d'un acte politique que de réaffirmer l'importance du dialogue social qui met en présence le banc patronal et le banc syndical. Il se déclare étonné des remarques émises au regard de l'importance du message politique délivré au travers de cette dénomination.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Sur la question du dynamisme, Pour Monsieur LUPERTO, c'est une réelle vision d'avenir que d'espérer que le dialogue social ne soit pas mort, en particulier dans le climat du moment.

Sur la résilience territoriale, Monsieur LUPERTO rappelle que Boris Cyrulnick est régulièrement présent sur le territoire et a développé, au sein de l'IDEF, le premier observatoire de la résilience territoriale. Le site Saint-Gobain lui apparaît comme une réelle traduction de la résilience territoriale.

Pour Monsieur LUPERTO, les noms proposés ont fait l'objet d'une réelle réflexion de fond.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Sur la dénomination des anciennes glaceries, le choix initial était de garder l'ancien nom et a évolué sur base de l'avis de BPost.

Monsieur LUPERTO propose de geler le dossier de Velaine-sur-Sambre et propose de faire appel aux idées des élus.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Chemin du repos éternel :

Je trouve cette appellation ridicule et inadéquate. Qui aurait envie d'habiter dans une telle rue ???

Il est convenu de chercher une autre appellation. Je propose "petit chemin du cimetière".

Nouvelles appellations de voiries ex site St Gobain :

. rue des anciennes glaceries: d'accord

. rue de la résilience territoriale : pas d'accord. Pourquoi pas "rue de la résilience" tout court s'il faut parler de résilience (???)

sinon pourquoi pas "rue du nouveau économique"

. rue du dialogue social : pas d'accord car connotation négative

Monsieur LUPERTO informe que la commission de toponymie refuse les noms de personnes encore en vie.

Monsieur LUPERTO s'étonne que le dialogue social puisse être perçu comme une vision négative.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Une dénomination nouvelle est bien nécessaire à cet endroit mais bien que poétique, votre proposition n'est pas jolie.

Monsieur LUPERTO rappelle que la résilience territoriale est tout-à-fait en phase avec le site Saint-Gobain, la résilience territoriale ayant trait à des bassin de vies qui se sont effondrés et renaissent.

OBJET N°27. Secteur d'Auvélais - Dénomination de voiries - Trois voiries situées à l'intérieur du Site Saint Gobain

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2020 décidant de rebaptiser les trois voiries (rue du Val de Sambre, rue des Glaces Nationales et rue Docteur Romedenne) en "Boulevard de l'Europe";

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 15 décembre 2022, décidant de charger le service population de procéder à la renumérotation des habitations en tenant compte des avis émis par BPost;

Considérant qu'il est conseillé par BPost de procéder à l'attribution de trois noms de voirie à l'intérieur du site de Saint-Gobain;

Considérant qu'il est envisagé de baptiser, dès la fin des travaux relatifs au Boulevard de l'Europe, ces trois voiries, situées à l'intérieur du site de Saint-Gobain;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 6 avril 2023 décidant de marquer un accord de principe afin de dénommer ces trois nouvelles voiries, situées à l'intérieur du site de Saint-Gobain:

- rue des anciennes glaceries
- rue de la résilience territoriale
- rue du dialogue social

Considérant le courrier daté du 11 mai 2023 par lequel la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son accord quant aux trois propositions de dénomination de voirie à l'intérieur du site de Saint-Gobain;

Considérant le courrier électronique daté du 10 mai 2023 par lequel BPost émet un avis favorable quant à la proposition de dénomination de voirie;

Décide, par 17 voix "Pour", 3 "Contre" et 6 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; DEFJ : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Contre" ; Les Engagés : 1 "Contre")

Article 1.

De baptiser les trois nouvelles voiries situées à l'intérieur du site de Saint-Gobain:

- rue des anciennes glaceries

- rue de la résilience territoriale
- rue du dialogue social

Article 2.

De transmettre la présente à toutes personnes et services que l'objet concerne, et plus particulièrement à Monsieur le Gouverneur de la Province, à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie – section Wallonne et à BPost.

OBJET N°28. Vente d'une maison de ville, rue du Comté 23 à Auvelais - Principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant notamment un cadre de référence ;

Considérant que les prévisions budgétaires difficiles et la crise énergétique actuelle obligent à opérer des choix de rationalisation en termes de dépenses ;

Considérant que la Maison de la Cohésion sociale rue du Comté, 23 à Auvelais est une vieille construction qui nécessiterait d'importants travaux de rénovation et de mise en conformité afin qu'elle puisse être opérationnelle et moins énergivore qu'actuellement (simple vitrage, système de chauffage à revoir, etc.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2022 portant sur le déménagement de la Maison de la Cohésion sociale dans l'ancienne gare d'Auvelais et l'approbation de désigner un notaire pour réaliser les formalités de vente ;

Considérant que le bien est libre d'occupation et sans affectation future ; que la configuration intérieure d'une maison de ville n'est pas compatible avec l'aménagement d'espace de bureaux sans envisager une rénovation lourde ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de conserver un bien dans l'escarcelle communale ne pouvant être réaffecté à faible et étant énergivore ;

Attendu toutefois que le bien en question a été acheté le 22 septembre 1995 aux sœurs MONROY actuellement (et toujours) domiciliées au 21 rue du Comté ;

Compte du fait que toutefois le titre de propriété mentionne en sa page 6 tout l'exposé des restrictions dont les vendeurs ont exigé à l'époque le respect compte tenu de l'objet étant un centre d'aide aux toxicomanes ;

Considérant dès lors qu'un changement d'affectation est conditionné à l'accord du vendeur de l'époque ou de ses ayants droits et ayants causes.

Attendu que pour donner des apaisements aux futurs acquéreurs, il est souhaitable de vérifier qui sont les propriétaires actuels du bien rue du Comté 21 et obtenir leurs accords écrits par rapport à ce qui précède ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la vente publique via le système Biddit afin de vendre ledit bien ;

Vu la rapport d'estimation de Maître Bioul portant la valeur vénale de ce bien à 135.000,00 € ;

Attendu qu'afin de vendre au mieux et de préserver les intérêts de la Ville, le notaire conseille que le bien ne soit pas adjugé en-dessous des 150.000,00 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/06/2023,

Légalité financière : il conviendra d'ajouter ce montant en recette extraordinaire de la commune dès validation par le Conseil communal des modalités de vente.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Du principe de la vente d'une maison de ville sise rue du Comté 23 à Auvelais.

Article 2 :

D'obtenir l'accord des sœurs MONROY qui sont les propriétaires actuels du bien rue du Comté 21 et obtenir leurs accords écrits par rapport au changement d'affectation du bien repris à l'article 1er.

Article 3 :

De prendre connaissance de l'estimation et d'inviter le notaire à rédiger le cahier de charge de vente en précisant que le bien ne pourra pas être adjugé en-dessous de 150.000,00 €.

Article 4 :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier seront transmises aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°29. Terrains de Football sis à la rue sous la Ville à Tamines/rue Saint-Martin 50 - Principe de réaliser un bail emphytéotique avec le RJS et dans l'attente approbation de l'octroi d'une mise à disposition à titre précaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1222-30 à L1222-37 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant notamment un cadre de référence ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 4 février 2020 portant sur le Livre 3 « Les biens » du Code civil qui rassemble les lois du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, la loi hypothécaire ou encore les dispositions du Code rural concernant les servitudes et le bornage ;

Vu la demande du Club de la Royale Jeunesse Sportive de Tamines (RJS) souhaitant disposer des terrains de football sis à la rue Saint-Martin 50 à Tamines, cadastrés section A n°470 t 2 et n°473 d en vue d'exploiter le site sous le couvert d'un bail emphytéotique ;

Attendu toutefois que lesdits biens sont toujours repris à la matrice cadastrale en faveur de la Royale Union Sambrevilloise qui a été dissoute ; que cet aspect juridique devra être réglé en bonne et due forme ;

Considérant que l'Administration communale projette un autre projet de bail emphytéotique en cours de rédaction par le Comité d'acquisition d'Immeuble pour le site des Alouettes en faveur du RJS ;

Que l'emphytéose initialement consentie va être poursuivie pour une durée complémentaire de vingt ans, ayant pris cours le 1/6/1990, pour se terminer de plein droit en 2041 ;

Considérant qu'il serait intéressant d'avoir un seul bail pour les deux implantations avec la même durée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/06/2023,

il n'y a pas d'impact financier

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De marquer un accord sur le principe de réaliser un bail emphytéotique avec le Club de la Royale Jeunesse Sportive de Tamines (RJS) portant sur des terrains de Football sis à la rue Saint-Martin 50 à Tamines et dans l'attente d'approuver l'octroi d'une mise à disposition à titre précaire sur les terrains en question.

Article 2.

De charger le Comité d'acquisition d'immeuble d'analyser la situation juridique des parcelles en question et de réaliser toutes les formalités nécessaires afin de rédiger au plus vite le bail emphytéotique qui devra être approuvé par le Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Article 3.

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier seront transmises aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°30. Cession gratuite d'un terrain à Tamines, rue des Tombes à prendre dans une parcelle du CPAS en vue de la création d'une crèche dans le cadre du plan cigogne - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1222-30 à L1222-37 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant notamment un cadre de référence ;

Considérant que le Gouvernement wallon du 31 mars 2022 a adopté le Plan Equilibre 2021-2026 qui prévoit de lancer un appel à projets pour la création de nouvelles places d'accueil en crèche.

Considérant que cet appel vise la création de minimum 3.143 places en Wallonie (Communes de langue française) ;

Considérant que le financement en infrastructure est compris dans le plan Equilibre 2021-2026 de la Wallonie incluant un volet financé par le Plan National de Relance et Résilience ;

Attendu que la commune de Sambreville est retenue dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant qu'un des projets de crèches peut se développer sur un terrain appartenant au CPAS, situé à la rue des Tombes à Tamines, accueillant uniquement pour l'heure la Maison de retraite de la Sérénité ;

que la parcelle est suffisamment grande pour que les deux activités puissent se développer ;

Attendu que pour mener à bien ce projet, l'administration communale doit disposer d'un droit réel sur la parcelle en question.

Considérant que l'intention de cession a été formalisée par le Conseil de l'action sociale du 28 juillet 2022 et transmis au pouvoir subsidiant lors de l'instruction du projet en octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté de subvention pour la création d'une crèche sur cette parcelle nous est parvenu le 24 février 2023 ; que nous avons 6 mois à dater de cet arrêté afin de transmettre le titre de propriété ;
Considérant que cela nous conduit par conséquent au 24 août 2023 qui est le délai ultime de transmission de ce document sous peine de perdre ce projet de construction d'une crèche ;
Considérant qu'une division de bien doit s'opérer par le biais d'un mode de valorisation immobilière sur base d'une cession gratuite ;
Attendu que des parkings en domaine privé devront être compris dans le projet envisagé de la future crèche afin de ne pas provoquer des embarras de circulation ;
Vu le procès-verbal de mesurage du 15 juin 2023 dressé par le géomètre Hassen EI-HARCHI reprenant la parcelle de 15 ares à céder gratuitement à la commune de Sambreville ;
Vu l'acte de cession à titre gratuit d'utilité publique rédigé par Maître BIOUL ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2023,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/06/2023,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la cession à titre gratuite d'une parcelle de terrain cadastré d'après titre section B, partie du numéro 331 P, pour une contenance d'après mesurage de 15 ares.

Tel que ce bien figure sous teinte jaune au plan parcellaire dressé par Monsieur Hassen EI-HARCHI, géomètre-expert à Sambreville.

Article 2.

D'approuver le projet d'acte de cession à titre gratuit d'utilité publique rédigé par le Notaire BIOUL et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3.

De déclarer cette opération d'utilité publique.

Article 4.

De faire supporter à l'Administration communale de Sambreville tous les frais inhérents à la constitution du présent dossier (frais d'acte authentique, bornage, etc.).

Article 5.

De dispenser le bureau de sécurité juridique de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 6.

De désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour la signature de l'acte authentique relatif à cette cession.

Article 7.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 8.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°31. Cession à titre gratuit d'utilité publique d'une voirie (et ses équipements) reliant l'avenue Gochet et la rue des Tombes (rue Patrice Lumumba) à TAMINES - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le permis d'urbanisme conditionnel délivré le 09 janvier 2020 à Monsieur AKTEPE Nurdogan, domicilié à 6250 Aiseau-Presles rue Auguste Varet 15, relatif à un bien sis à l'avenue Frère A. M. Gochet à Tamines, cadastré section B, n°310 d, 313 p et ayant pour objet un permis d'urbanisation avec la division d'une parcelle en 7 lots ;
Attendu que ledit permis est assorti de charges d'urbanisme consistant notamment à céder gratuitement à la Commune de Sambreville la voirie nouvellement créée reliant l'avenue Frère A. M. Gochet et la rue des Tombes ;
Vu le procès-verbal de mesurage du 29 mai 2020 dressé par le géomètre Hassen EL-HARCHI reprenant la voirie à céder gratuitement à la commune de Sambreville ;
Vu l'acte de cession à titre gratuit d'utilité publique rédigé par Maître Cathy PARMENTIER ;
Considérant que cette opération est déclarée être d'utilité publique ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la cession à titre gratuite d'une parcelle de terrain à usage de voirie, cadastrée en nature de chemin suivant identifiant parcellaire réservé section B, n°0711HP0000, et d'après titre section B, partie su numéro 0310DP0000 et 0313PP0000, pour une contenance d'après mesurage de 15 ares 13 centiares.

Tel que ce bien figure sous teinte turquoise au plan parcellaire dressé par Monsieur Hassen EI-HARCHI, géomètre-expert à Sambreville.

Article 2.

D'approuver le projet d'acte de cession à titre gratuit d'utilité publique rédigé par le Notaire Cathy PARMENTIER et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3.

De déclarer cette opération d'utilité publique.

Article 4.

De faire supporter au demandeur tous les frais inhérents à la constitution du présent dossier (frais d'acte authentique, bornage, etc.).

Article 5.

De dispenser le bureau de sécurité juridique de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 6.

De désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour la signature de l'acte authentique relatif à cette cession.

Article 7.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 8.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°32. Protoxyde d'azote - Ordonnance du Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs et plus particulièrement l'article 6, § 7 qui prévoit que " : *Il est interdit de vendre des cartouches métalliques destinées à l'utilisation domestique de siphons alimentaires contenant du protoxyde d'azote aux jeunes de moins de dix-huit ans. Cette interdiction s'applique également aux sites de commerce électronique. Ces sites doivent spécifier l'interdiction de vente aux mineurs de ce produit sur les pages web permettant de procéder à un achat en ligne de ce gaz, quel que soit son contenant* » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Considérant que de facto, la consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique, notamment mais pas que par des mineurs d'âge, se rassemblant fréquemment en différents lieux de la Commune de Sambreville, porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.

Considérant qu'en effet, suite à ces consommations, les sécurité et tranquillité publiques sont troublées :

- par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation.

- par des déchets abandonnés sur la voie publique, dont notamment des capsules vides de protoxyde d'azote.

Considérant qu'en plus de protéger le jeune public visé par la loi et afin d'éviter de nouvelles atteintes prévisibles à l'ordre public, il convient d'adopter des mesures adéquates en adoptant une réglementation interdisant la vente et l'utilisation de protoxyde d'azote, tel que défini dans l'ordonnance telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de mettre en exergue que ladite ordonnance est adoptée pour une période déterminée de 6 mois renouvelable ; qu'en effet, tenant compte que le Conseil d'Etat n'admet pas, à l'inverse des juridictions judiciaires, des interdictions généralisées à durée indéterminée. il y a donc lieu de limiter la durée de l'interdiction à 6 mois, qu'en outre, une durée indéterminée pour notamment la vente de capsules de protoxyde d'azote porterait, de manière disproportionnée, atteinte à la liberté d'entreprendre et de commerce consacrée dans les article II.3 et II.4 du Code de droit économique qui succède au Décret d'Allarde et à la Loi Le Chapelier ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'adopter par ordonnance du Conseil communal, pour une période de 6 mois renouvelable, à la date de la publication de l'acte, une réglementation en matière de police, applicable sur le territoire de la commune et qui concerne diverses interdictions complémentaires à celles prévues par la loi, visant le protoxyde d'azote, comme définies dans les articles suivants.

Article

2.

La présente ordonnance du Conseil communal fera l'objet d'une publication aux valves communales, et

sera également transmise pour transcription sur le site de la Ville, afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. Elle sera portée à la connaissance des intéressés au travers d'une communication réalisée par divers intervenants, services communaux compris.

OBJET N°33. Ecoles Communales de Sambreville - Agrément du Service PSE (Promotion de la santé à l'Ecole) 2024-2030- Renouvellement de la convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'Enseignement supérieur non universitaire et son nouvel Arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté Française du 25 août 2022 fixent la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services PS;

Atendu dès lors que l'ONE pouvoir subsidiant des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE) demande de renouveler toutes les conventions;

Attendu qu'en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront définitivement fin à la rentrée 2024-2025 et peuvent être énoncées au plus tard le 31 décembre 2023;

Considérant que la dite convention doit être renouvelée et signée par les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville;

Ouï le rapport de l'Echevin chargé de l'Enseignement;

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De renouveler la convention Promotion de la Santé à l'Ecole - Agrément du Service PSE 2024-2030

Article 2.

De charger le service Enseignement de transmettre un exemplaire de la convention dûment signée à la Province de Namur- Pôle Santé scolaire - Henri Blès, 190 C à 5000 Namur.

OBJET N°34. Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 - Avis du Conseil communal

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Conseil Communal en séance du 11 février 2019 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège Communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement l'avis du Conseil Communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que le SDT. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'il appartiendra à tous les acteurs et citoyens de Sambreville de prendre le destin de l'Aménagement du Territoire communal en main afin de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en :

- adoptant un schéma de développement communal ;
- dans celui-ci, en fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale ;
- inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
- identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
- définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
- définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC);
- proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;
- proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le principal levier d'action de cette nouvelle politique, et l'impact majeur pour les villes et communes, réside dans la mise en place de « *centralités* ». Ce concept constitue la « *clef de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés* » ;

Considérant que la réforme en cours prévoit un scénario à deux niveaux pour implémenter les centralités : le SDT encadre la détermination des centralités et les Schémas de Développement Communaux (SDC) définissent concrètement les centralités et précisent les mesures concrètes à y mettre en œuvre ;

Considérant que le Gouvernement wallon considère cependant que la poursuite des objectifs d'optimisation spatiale ne peut attendre que toutes les communes se dotent, potentiellement, d'un SDC pour définir leurs centralités. Il propose donc « *d'inscrire dans le schéma de développement du territoire, non seulement les critères nécessaires à la détermination des centralités, mais aussi les centralités et mesures elles-mêmes qui s'appliqueront à défaut de centralités et de mesures consacrées par un schéma de développement pluricommunal ou communal* » ; Cette modalité est justifiée comme constituant tant un incitatif qu'une garantie de l'effectivité de l'outil et de l'objectif poursuivis ; Pour concrétiser cet effet incitatif, et en vertu du principe de subsidiarité, les centralités et mesures d'urbanisation du SDT ne sortiraient leurs effets que cinq années après l'entrée en vigueur du schéma régional. L'intervalle est destiné à permettre aux communes d'adopter un SDC, le cas échéant, « thématique »

Considérant que la représentation de ses centralités se veut volontairement peu précise ;

Considérant que cette imprécision permet une certaine latitude dans la matérialisation des effets et l'approche « projet » qui en découle ; que ces incertitudes peuvent être levées au travers d'une analyse de terrain complémentaire et, surtout, au travers de l'élaboration d'un schéma de développement communal ;

Considérant qu'il reviendra aux communes de préciser, au travers de leur SDC, ces centralités ; qu'elles pourront ainsi, « *les cartographier en tenant compte de leur projet de développement et des atouts et contraintes de leur territoire tout en déterminant des modalités de mise en œuvre appropriées telles que des seuils de densités de logements, des seuils d'imperméabilisation ou des orientations pour le développement du commerce* » ;

Considérant que les communes ont cinq ans pour ce faire ; qu'à défaut, les centralités telles que prévues dans le SDT s'appliqueront ;

Considérant qu'en conséquence il appartiendra au Conseil communal de se positionner sur la volonté de faire réaliser un Schéma de Développement Communal ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.15 du Codt : Le collège communal statue sans avis préalable du fonctionnaire délégué, s'il existe pour le territoire où sont entièrement projetés les actes et travaux soit : 1° une commission communale et soit un schéma de développement pluricommunal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma

de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, § 2, alinéa 2, et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal ; à l'issue d'un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, le collège statue conformément à l'article D.IV.16 si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, § 1er, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou réputé approuvé ;

Considérant que la Commune de Sambreville dispose d'une CCATM, que si il est retenu de procéder à l'élaboration d'un SDC et d'un Guide Communal d'Urbanisme, celle-ci sera dite « décentralisée » ;

Considérant que le Conseil devra prendre position pour les années à venir sur le bienfait de maintenir ou non une CCATM au risque d'être une commune décentralisée ;

Considérant que l'analyse spécifique de l'application du SDT au territoire communal de Sambreville nous amène au constat suivant :

- Avis général sur le document stratégique et de programmation

Le principe général d'établir le SDT en axes stratégiques fondés sur des constats, des enjeux, des principes de mise en œuvre, des mesures de gestion et de programmation et des mesures guidant l'urbanisation est apprécié.

La déclinaison de ces axes et mesures apparaît pertinentes.

- Avis sur la cartographie régionale

Le positionnement de Sambreville en Pôle d'ancrage est apprécié et renforce sa qualité de pôle du Val de Sambre.

Il est également apprécié que le Port de Sambreville devienne une réalité destinée à encore être renforcée.

Par contre, si Sambreville doit être clairement positionné dans l'hinterland de Charleroi et de Namur ; d'où son inclusion dans les stratégies générales territoriales namuroises mais également de Charleroi Métropole, il est regrettable, comme l'établit l'étude du Professeur Vigano (Projet de territoire de Sambreville et Plan de Redéploiement intégré du Val de Sambre), qu'elle soit exclue de l'aire de développement métropolitain de Bruxelles/Brabant wallon ; ce qui ne correspond pas à la réalité

- Avis sur les centralités et sa cartographie

La création de zones de centralités visant à circonscrire l'étalement urbain est appréciée.

La hiérarchie en 3 types de centralités l'est également.

Plus précisément, le positionnement de Tamines et d'Auvelais en Centralités urbaines de Pôles et de Velaine en Centralité villageoise est validée.

La densité de logement correspondant à ces centralité semble pertinente.

Il est cependant à noter que les limitations proposées devront faire l'objet d'une analyse plus fine au travers de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal.

Cependant, la densité des zones hors centralités pose question ; qu'il s'agisse des cœurs de village ou de zones déjà assez densément peuplées mais qui intègrent des dents creuses qui pourraient accueillir des densités supérieures à 10 logements/hectare ce qui contribuerait à participer à la lutte contre l'étalement urbain.

- Avis sur le développement des commerces

L'urbanisation commerciale selon les centralités est appréciée.

Cependant, pour les zones commerciales existantes hors centralités, la proposition est peu claire hormis pour la restructuration des unités existantes.

- Avis sur les impacts en matière de permis et sur la procédure de révision des outils planologiques existants

Il est souhaité que les communes adoptent un Schéma de Développement communal (ou pluri-communal ou thématique) ou révisent leur Schéma de Structure Communal dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du SDT afin de valider ou modifier les zones de Centralité par exemple ou hiérarchiser la mise en œuvre des ZACC.

Si nous comprenons l'intérêt de la démarche susceptible de renforcer l'autonomie communale alors que le SDT la réduit, nous regrettons qu'aucun incitant financier ne soit proposé et craignons que le recours obligatoire à des bureaux spécialisés reconnus très certainement trop peu nombreux n'entraîne une charge financière excessive et le respect du délai de 5 ans aléatoire.

Considérant que Sambreville fait partie de Charleroi Métropole ; Considérant l'avis de Charleroi Métropole du 30 juin 2023 sur le projet de SDT ; Considérant les conclusions de cet avis, à savoir : « la volonté de Charleroi Métropole et des communes de son territoire est clairement de s'inscrire dans les objectifs du SDT et de prendre une part active dans sa mise en œuvre concrète. Toutefois, la structure territoriale telle qu'envisagée dans le SDT ne prend absolument pas appui sur les acquis de la dynamique en cours au niveau de Charleroi Métropole et sur son Projet de Territoire. Les modalités de suivi des trajectoires d'artificialisation et de densification de l'urbanisation, telles qu'envisagées dans le SDT au niveau des bassins d'optimisation spatiale ne paraissent pas être des éléments facilitant l'atteinte des objectifs wallons » ; Que Sambreville se rallie à l'avis de Charleroi Métropole ;

Considérant l'avis du Bureau Économique de la Province de Namur (BEPN) du 21 juin 2023 sur le projet de SDT ; Considérant les propositions suivantes de cet avis pouvant avoir un impact sur le territoire sambrevillois, à savoir : Proposition 3 : inscrire Sambreville/Jemeppe-sur-Sambre comme bi-pôle d'ancrage et les inscrire dans l'aire de développement métropolitain ; Proposition 5 : permettre l'équipement et l'artificialisation des parcs d'activité économique déjà reconnus, en particulier ceux qui sont actuellement en phase d'équipement ; Proposition 12 : dans le SDC ou SDP, évaluer concrètement la capacité des centralités à accueillir la construction de nouveaux logements et le cas échéant permettre la redéfinition d'objectifs réalistes et prolonger à 7 ans l'entrée en vigueur des centralités ; Proposition 16 : implémenter la stratégie mobilité par la création d'une offre intégrée de mobilité collective et partagée sur un réseau express namurois (REN) ; Proposition 17 : Pour le territoire namurois, considérer BEP comme interlocuteur du Gouvernement wallon dans une démarche conjointe, en partenariat avec les Communes, de traduction opérationnelle des recommandations du SDT ; Proposition 18 : Apporter aux Agence de Développement territorial les moyens opérationnels substantiels pour faciliter l'acquisition des SAR d'intérêt public ;

Considérant que pour atteindre les objectifs ambitieux du SDT, particulièrement, en ce qui concerne la densification de l'urbanisation, les réseaux d'égouts et des impétrants existants devront sans doute être adaptés ; Que des études et travaux afin d'adapter ces réseaux devront s'envisager ; Que le SDT doit tenir compte de ces éléments et proposer des aides et/ou soutiens financiers pour mener à bien ses études et travaux d'adaptations du réseaux existants ;

Considérant qu'en conclusion le projet de SDT doit être adapté en y intégrant les points suivants :

1. Le territoire de Sambreville doit être inclus dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles/Brabant wallon
2. La modification de la densité d'habitat à l'hectare pour les cœurs de village et pour les dents creuses en zones urbanisées hors centralité.
3. Demande de précision pour la création de commerces de plus de 400 m2 dans les zones hors centralités dans des zones commerciales existantes afin de remplir des « dents creuses ».
4. Demande d'un soutien financier pour le recours à un bureau spécialisé pour l'élaboration d'un SDC ou la révision du SSC.
5. Tenir compte de l'avis de Charleroi Métropole du 30 juin 2023 ;
6. Tenir compte de l'avis du Bureau Économique de la Province de Namur (BEPN) du 21 juin 2023 ;
7. Proposer des aides et/ou soutiens financiers pour mener à bien les études et travaux d'adaptations du réseaux existants (égouts et impétrants).

Considérant qu'au vu des délais imposés par le SPW l'enquête publique n'est pas encore clôturée ;

DECIDE, par 21 voix "Pour", 1 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Contre")

Article 1er :

De remettre un avis Favorable aux conditions suivantes :

1. Le territoire de Sambreville doit être inclus dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles/Brabant wallon
2. La modification de la densité d'habitat à l'hectare pour les cœurs de village et pour les dents creuses en zones urbanisées hors centralité.
3. Apporter des précisions pour la création de commerces de plus de 400 m2 dans les zones hors centralités dans des zones commerciales existantes afin de remplir des « dents creuses ».
4. Apporter un soutien financier pour le recours à un bureau spécialisé pour l'élaboration d'un SDC ou la révision du SSC.
5. Tenir compte de l'avis de Charleroi Métropole du 30 juin 2023 ;
6. Tenir compte de l'avis du Bureau Économique de la Province de Namur (BEPN) du 21 juin 2023 ;
7. Proposer des aides et/ou soutiens financiers pour mener à bien les études et travaux d'adaptations du réseaux existants (égouts et impétrants).

sur le Projet de Schéma de Développement Territorial

Article 2.

Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

Article 3.

De charger l'Administration communal de transmettre celui-ci au Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (anciennement appelé SDER) et décidé de le soumettre à enquête publique du mardi 30 mai au mercredi 14 juillet 2023 (dans les 253 communes de langue française de Wallonie).

Outre cette enquête publique, l'avis des différents conseils communaux a également été sollicité. Cette demande a été adressée le 30 mai dernier, et invite les conseils communaux à répondre dans les soixante jours de l'envoi de la demande, à savoir pour le 30 juillet 2023. **A défaut de réaction endéans ce délai, l'avis du Conseil communal sera considéré comme étant favorable.**

Le groupe des Engagé.e.s estime que ces délais sont courts, voire intenable. Principalement en raison de l'absence de Conseil communal durant la trêve estivale.

Nous nous interrogeons, légitimement, sur ce projet de schéma de développement du territoire et sur les cartographiques qui l'accompagnent, sur ces enjeux et sur les conséquences potentielles pour Sambreville.

Monsieur le Président avez-vous déjà évalué l'impact de ce nouveau SDT pour notre commune ? Y-a-t-il des modifications significatives par rapport à l'ancien Plan ? Comment comptez-vous procéder pour nous en informer et recueillir nos remarques dans un aussi court délais ?

Monsieur LUPERTO souligne qu'un certain nombre d'éléments soulevés ont trouvé réponse dans l'introduction portée par Monsieur l'Echevin.

Concernant le timing, tout le monde le subit et personne ne s'en réjouit. Par contre, à défaut de se mettre en marche, l'avis ne pourra pas être émis. Monsieur LUPERTO ajoute que les services communaux sont d'ores-et-déjà mobilisés pour la désignation rapide d'un bureau d'études susceptible d'accompagner Sambreville.

Monsieur DUMONT propose d'adresser le PowerPoint disponible permettant d'apporter réponse aux diverses questions posées par Madame LEAL-LOPEZ.

Monsieur LUPERTO expose le contenu du SDT.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Sur Tamines et Auvelais, il y aura bien une densification plus importante des territoires. Sur les pôles secondaires, comme Velaine, il y aura toujours des possibilités d'urbanisation mais avec des densités moindres que dans les pôles principaux.

Monsieur LUPERTO rappelle que la présente décision ne consiste qu'en un avis sur le SDT mais que le SDT est adopté au niveau du Gouvernement Wallon.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

La décision proposée est constituée de 3 articles.

Article 1er :

1. Le territoire de Sambreville doit être inclus dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles/Brabant Wallon.

Pas de problème.

2. La modification de la densité d'habitat à l'hectare pour les cœurs de village et pour les dents creuses en zones urbanisées hors centralité.

Pour ECOLO la problématique est biaisée. Il nous semble plus important de rectifier les périmètres de centralité. En effet, périmètres actuels ne sont pas tout à fait adapté à la réalité communale car ils sont définis sur la base de données cartographiques, sans analyse sur place et confrontation avec la stratégie communale. Il faut donc que la commune s'inscrive dans un processus de SDC (Schéma de Développement Communal) pour mieux les définir.

3. Apporter des précisions pour la création de commerces de plus de 400 m² dans les zones hors centralités dans des zones commerciales existantes afin de remplir des « dents creuses ».

D'après nos informations, pour les zones commerciales existantes hors centralités, il faut éviter les achats légers. (que l'implantation nécessite une nouvelle construction ou non).

Par contre, on peut encore mettre des commerces en dehors des centralités mais seulement :

- De l'alimentaire dans du déjà construit ;
- Du lourd dans du déjà construit ou à côté (nouvelle construction) mais à condition d'avoir un bon accès Transport en Commun/Cyclo.

OK pour la demande de précision

4. Apporter un soutien financier pour le recours à un bureau spécialisé pour l'élaboration d'un SDC ou la révision du SSC.

Toujours d'après les informations récoltées, il y a bien un incitant financier prévu dans le CoDT : 75.000 € (plutôt que l'ancien 60.000), même si la commune a reçu récemment un financement pour son SSC. Par ailleurs, les Intercommunales aideront à réaliser les analyses contextuelles des communes.

OK pour la demande de confirmation

Article 2 :

Vous déplorez le timing serré : OK nous pouvons l'entendre.

Mais dans le même temps, nous ne comprenons pas pourquoi la CCATM ne s'est pas emparée du dossier. Dans ses considérant, la commune signale qu'elle dispose d'une CCATM. Et que s'il est retenu de procéder à l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal et d'un Guide Communal d'Urbanisme, la commune sera grâce à cela « décentralisée ».

C'est un point crucial et pourtant lorsqu'un débat se présente, la CCATM ne se réunit pas pour en discuter. ECOLO considère cela comme un déni de participation.

Nous avons déjà remarqué cette carence lors de l'élaboration du nouveau PCM et nous demandons que des mesures correctrices soient mises en place pour plus de démocratie et plus de participation. On parle ici de deux dossiers structurants : un schéma de développement communal et un Plan communal de Mobilité qui vont déterminer le profil futur de notre commune et l'un passe quasiment inaperçu au milieu de l'ordre du jour du conseil Communal et l'autre en catimini un après-midi. C'est incompréhensible pour nous !

En résumé, nous pouvons soutenir le point mais nous demandons

1. Un positionnement formel du conseil communal sur l'élaboration d'un SDC (Schéma de Développement Communal) et d'un GCU (Guide Communal d'Urbanisme).
2. La révision du fonctionnement de notre CCATM pour qu'elle puisse émettre des avis éclairés notamment lors de l'élaboration du SDC (Schéma de Développement Communal)

Dans un agenda correct, toutes les instances auraient été sollicitées. Pour Monsieur LUPERTO, la cadence imposée par le Gouvernement est totalement intenable.

Au niveau de la tenue d'une CCATM, Monsieur l'Echevin indique que les délais étaient intenable.

Monsieur LUPERTO propose qu'un retour d'informations soit réalisé envers la CCATM, sachant que sa contribution interviendra surtout au moment de l'élaboration du SDC.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

On parle du schéma de développement communal mais quid du règlement de développement communal ? En boutade, je vais pousser la réflexion de Mr KERBUSH à un autre niveau. Ce règlement permettrait de remettre des fermes et des sœurs dans Velaine.

Comment le représentant de la CCCATM fait-il passer le message de cette assemblée ?

Monsieur LUPERTO expose le fonctionnement de la CCATM.

OBJET N°35. LOGEMENT - Approbation de la liste des logements d'utilité publique sur le territoire de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant la demande du cabinet du ministre Collignon, formulée dans un courrier daté du 14 février 2023, sollicitant la mise à jour de l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur le territoire de Sambreville ;

Considérant que les statistiques attendues concernent :

- les logement de transit ;
- les logements d'insertion;
- les logements sociaux et moyens en ce compris les logements sociaux et moyens vendus depuis 10 ans;
- les logements pris en gestion ou en location par un organisme à finalité sociale ou une SLSP;
- les logements gérés par le FLFW;
- les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC) ;
- les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land Trust" ;
- les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code;

Considérant que les chambres des Maisons de repos et de soins (MR-MRS) ne peuvent être considérées comme des logements d'utilité publique, de même que les logements ILA;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance de la liste des logements d'utilité publique sur le territoire de Sambreville , et d'approuver celle-ci;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre connaissance de la liste des logements d'utilité publique présents sur le territoire de Sambreville.

Article 2.

D'approuver la liste des logements d'utilité publique annexée à la présente décision.

Article 3.

De charger la conseillère en Logement, Madame NICOLAS, d'assurer la gestion du dossier.

Interventions :**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Monsieur MANISCALCO confirme qu'il y a bien un suivi social ainsi qu'un accompagnement à la recherche d'un logement durable. Quant à la durée des six mois, la règle ne peut être appliquée, en pratique, au risque de mettre les familles à la rue.

OBJET N°36. Validation du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-12 et 1122-13 ;

Vu les points OO.553 et A.554 du PST;

Considérant que l'adhésion à la convention des Maires implique la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'action communal en faveur de l'énergie et du climat. Celui-ci comprend :

- Une phase de diagnostic (inventaire des émissions de gaz à effet de serre du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficiences énergétiques, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, actions déjà présentes sur le territoire);
- Une phase de planification (planning , budgets);
- Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, un plan de communication, l'implémentation des actions..);
- Un suivi annuel avec une phase de monitoring ;
- Un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable par la décarbonisation du secteur énergétique ;

Considérant que la signature de la convention des Maires implique :

- que le Collège communal propose le PAEDC au Conseil communal et suive sa bonne exécution ;
- que le Conseil communal valide le PAEDC ;

Considérant la nécessité de définir et mettre en œuvre un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans les secteurs du logement, des transports, de l'agriculture, de l'industrie, du tertiaire, en impliquant des citoyens ;

Considérant que le présent plan d'action est l'aboutissement de la collaboration des services communaux, des citoyens, des entreprises, des agriculteurs, des partenaires locaux ainsi que toutes les parties prenantes ;

Considérant que la commune a bénéficié de l'assistance du BEP pour réaliser la phase de diagnostic et la rédaction du PAEDC, en sous-traitant cette mission à la société WhatElse;

Considérant que la commune a engagé un coordinateur POLLEC pour la mise en œuvre du PAEDC.

Décide à l'unanimité

Article 1:

D'approuver et de valider le PAEDC en annexe et faisant corps avec elle,

Article 2:

D'approuver l'envoi et l'encodage des données de l'inventaire et du PAEDC à la convention des Maires.

Article 3:

De charger la coordinatrice POLLEC de l'encodage, du chargement et de l'envoi sur le portail européen de la convention des Maires.

Article 4:

De charger la coordinatrice POLLEC du suivi.

Interventions :**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Le PAEDC nous a été présenté lors d'une commission élargie et nous avons eu l'occasion d'y poser nos questions. Le projet tel que proposé nous sied.

Nous serons toutefois attentifs à sa mise en œuvre et nous demandons la constitution d'un comité de pilotage avec retour régulier.

Monsieur DUMONT précise que le comité de pilotage doit être mis sur pied.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Les conclusions des analyses laissent apparaître que la majorité de l'effort devra être consenti par l'habitat résidentiel (38 %) et le secteur tertiaire (22 %)

Question : quelles sont les aides et l'information apportées à la population pour atteindre l'objectif de réduire les émissions de CO2 à 55 % d'ici 2030 ?

Monsieur DUMONT indique que des séances d'information citoyennes et des chantiers participatifs sont développés, avant même l'adoption du PAEDC. Il ajoute que des mises en place de plateformes spécifiques, avec corps de métiers pour la réalisation de travaux, sont en cours d'analyse pour Sambreville.

OBJET N°37. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/06/2023,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les crédits budgétaires suffisant pour chaque projet en référence à cette adhésion.

Légalité de droit : il convient de transmettre cette décision à la tutelle.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 :

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4:

De transmettre la présente délibération

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

OBJET N°38. INASEP - Approbation de la convention relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019 actant l'approbation du principe de l'engagement d'une procédure in house avec l'Intercommunale INASEP, pour les dossiers qui requièrent le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1 de la convention d'affiliation à l'Intercommunale;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Considérant que l'intercommunale revêt un caractère public pur;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

Considérant que la volonté d'INASEP est d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes en centralisant leurs demandes relatives aux études de sol afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'étude proposé par l'INASEP;

Considérant que la Commune de Sambreville est affiliée à ce service SEA;

Vu que l'INASEP a conclu le 24 septembre 2020 un marché reconductible de services portant sur la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives;

Vu la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement fixant les modalités et obligations entre l'Intercommunale INASEP et la Commune de Sambreville;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement fixant les modalités et obligations entre l'Intercommunale INASEP et la Commune de Sambreville.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INASEP, ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°39. Mission d'études en 2 phases relative à la mise en place d'un escalier intérieur (de secours) avec percement d'une dalle dans le bâtiment dit « Les Solidaires » de Moignelée – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune de Sambreville et le début de la mission et les taux d'honoraires

Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la mise en place d'un escalier intérieur (de secours) avec percement d'une dalle dans le bâtiment dit « Les Solidaires » de Moignelée. ;

Considérant que la présente mission comprendra 2 phases :

- Phase 1 : Audit technique et financier ;

- Phase 2 : Mise en œuvre des recommandations de l'audit.

Considérant que la mission comprendra des études d'architecture et de stabilité ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que l'étage de la salle les solidaires est composé de 2 salles d'une superficie de 75 et 28 m² ;

Que dans le but d'optimiser les bâtiments communaux, il apparaît opportun d'y placer la ludothèque ;

Que cependant, étant donné la destination des locaux, amenés à accueillir du public, la zone de prévention exige une seconde voie d'évacuation

Que "le local des Mineurs" se trouvant à la droite de cette salle (en façade) n'est plus occupé depuis plusieurs années et pourrait donc être destiné à accueillir cette seconde voie d'évacuation ;

Qu'il faut en étudier la faisabilité ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. pour la phase 1 de la mission est estimée à 2.712,00 € HTVA soit 3.281,52 € TVAC hors option ;

Considérant que la Commune de Sambreville souhaité également confier au Bureau d'Etudes, la mission suivante : l'organisation de marché complémentaire estimée à 1.130,00 € HTVA soit 1.367,30€ TVAC pour les carottages ;

Considérant que les honoraires du Bureau d'Etudes relatifs à la phase 2 - mise en œuvre des recommandations de l'audit - seront calculés sur base du budget travaux, défini dans les conclusions de la phase 1 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mise en place d'un escalier intérieur (de secours) avec percement d'une dalle dans le bâtiment dit « Les Solidaires » de Moignelée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/06/2023,

Légalité de droit : en application de l'article L3122-2 CDLD, l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics doit faire l'objet d'une transmission à la tutelle.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission d'études en 2 phases, relative à la mise en place d'un escalier intérieur (de secours) avec percement d'une dalle dans le

bâtiment dit « Les Solidaires » de Moignelée et dont le coût de la phase I est estimé à 2.712,00 € HTVA soit 3.281,52 € TVAC hors option ;

Article 2.

D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Sambreville et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3.

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

Article 5.

De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

OBJET N°40. GDV - Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du GW octroyant une subvention de 500.000 euros à la commune de Sambreville en vue d'aménager une aire d'accueil pour les Gens du Voyage ;

Vu la prise d'acte dudit arrêté par le Collège Communal en sa séance du 12 août 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 50680 - At aire d'accueil GDV relatif au "Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage" établi par IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 673.269,53 € hors TVA ou 814.656,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 8441/721-60 (n° du projet 20120111) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/06/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article

1er.

D'approuver le cahier des charges N° 50680 - At aire d'accueil GDV et le montant estimé du marché "Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage", établis par IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 673.269,53 € hors TVA ou 814.656,13 €, 21% TVA comprise.

Article

2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article

3.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article

4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 8441/721-60 du budget extraordinaire 2023 (n° du projet 20120111) .

Article

5.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°41. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 mai 2023;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 mai 2023 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

OBJET N°42. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 mai 2023;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 mai 2023 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**OBJET : C.P.A.S - Intégration des barèmes IFIC - Tutelle spéciale d'approbation**

Attendu que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour transmis aux Conseillers ;

Attendu que ce point nécessite un traitement en urgence afin d'être applicable au personnel de la maison de repos avant la date E, à savoir le 27.06.2023;

Attendu que les membres présents acceptent, à l'unanimité, de traiter ce point supplémentaire à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1123-23 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 et plus spécifiquement l'article 112 quater;

Vu l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021;

Considérant qu'aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à les mettre en oeuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C Wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole Ific - Établissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 1):

attribution des fonctions sectorielles Ific et rapportage salarial;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 3 février 2022 relatif au Protocole Ific - Établissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 2):

modalités de rapportage salarial à l'asbl Ific;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, octroyant, pour l'année 2022, aux maisons de repos et de soins et centres de soins de jour relevant du secteur public une subvention relative à l'accord cadre pour le secteur non marchand public wallon 2021-2024 dans le cadre de l'implémentation du modèle salarial Ific;

Vu la circulaire de l'Aviq MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salariale Ific;

Vu la circulaire de l'Aviq MRS-MRPA-CSJ 2023/02 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial Ific;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteur wallons publics - Partie 3: activations barémiques et procédures;

Considérant les difficultés de recrutement du personnel infirmier et de soins et la nécessité d'application des conditions salariales permettant d'attirer et conserver ce personnel;

Vu l'avis du Directeur Financier,

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale en date du 26.05.2023

Vu le procès verbal du Comité de concertation Commune/CPAS;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/06/2023,

Légalité financière : l'impact financier de cette adaptation n'est pas précisé dans le projet de délibération, je ne remets donc pas d'avis sur ce projet de délibération

Décide, à l'unanimité :

Article 1er:

D'appliquer et d'insérer au statut pécuniaires, les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific.

Au niveau d'une MR-S de CPAS :

* le barème Ific est activé pour toutes les fonctions Ific "infirmières-soignantes" (codes "6000"), "paramédicales" (codes "4000") et "psycho-sociales" (codes "5000"), à l'exception, dans l'état actuel des choses, des fonctions suivantes:

- Aide-soignante (6172, 6272, 6373, 6472 et 6672)

- Aide-logistique (6071)

- Psychologue (5070) (point 2.2.)

* Tout agent concerné, en service à la date pourra choisir d'opter pour le barème Ific ou de conserver ses conditions de rémunération existantes, en ce compris les futures augmentations convenues. Si l'agent choisit d'opter pour le barème Ific, son choix est définitif et irréversible. h). Un second moment de choix, complémentaire sera prévu ultérieurement pour les travailleurs bénéficiaires d'une prime TPP/QPP (point 1.4 c et h)

* Le barème Ific s'applique directement aux nouveaux agents qui entrent en service à partir de la date E, à condition qu'ils exercent une fonction dont le barème Ific est activé (à l'exception des infirmières qui avaient droit à une prime TPP/QPP chez leur employeur précédent). (point 1.4 e)

Article 2.

De transmettre cette décision au CPAS pour suite utile.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

En réponse à Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO rappelle toutes les étapes liées à la négociation et la concertation syndicale avant d'aboutir à une validation d'une telle disposition.

Monsieur LUPERTO confirme bien que les dispositions IFIC sont favorables, de manière générale, à l'ensemble du personnel, avec effet rétroactif le cas échéant.

OBJET : Brutélé - Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune de Sambreville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil du 30 mai 2023;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont Sambreville, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci

(l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de Sambreville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de Sambreville d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont Sambreville demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que Sambreville et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de Sambreville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de Sambreville au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de Sambreville dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de Sambreville au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au

Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune/ville dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/06/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article

2.

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant Sambreville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de Sambreville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de Sambreville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de Sambreville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de Sambreville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de Sambreville le dépositaire des fonds ;
- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale

OBJET : Convention de subventionnement pour le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives pour l'année 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Considérant que le Semja doit faire parvenir un exemplaire signé de la convention de subventionnement pour l'année 2022 à la Fédération Wallonie-Bruxelles avant le 14 juillet 2023;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver et signer la convention de subventionnement du Semja pour l'année 2022.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Travaux

Travaux

Question de Monsieur Samuel BARBERINI, Conseiller Communal (MR et Citoyens)

Les importants chantiers mis en œuvre sur peu de temps sur les routes de notre commune posent parfois questions sur les réflexions posées ainsi que sur la "publicité" préalable. Pour les avertissements, ce n'est pas faute de ne m'avoir entendu vous donner mon avis sur le sujet.

Le bulletin de liaison est souvent distribué qu'aux endroits même des travaux sans tenir compte des rues voisines et surtout de l'ensemble des usagers. Certes, il serait impossible de prévenir toute une région mais pourquoi ne pas faire comme dans d'autres communes et placer avant, et ce tant géographiquement que temporellement, des panneaux, vous savez, les beaux et grands panneaux oranges indiquant l'emplacement des travaux et la date du début ?

C'est encore le cas dans l'entité Arsimontoise qui se voit complètement coupée par les différents travaux en cours. Certes, il y avait bien longtemps qu'Arsimont était délaissée mais pourquoi tout un lot de façon concomitante ?

Tout récemment, les travaux de la rue Lieutenant LEMERCIER ont débuté. Il s'avérerait, dicit un ouvrier du chantier, que la commune aurait expressément demandé au deuxième jour du chantier, de fermer complètement la rue de 6h15 à 15h30. Ce qui laisse la possibilité d'une circulation pour les sorties d'écoles, je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il y en a deux à proximité mais aussi 4 commerces et plusieurs indépendants. Que tous sont directement ou indirectement impactés par cette situation devenue encore plus problématique depuis quelques jours. Ne serait-il pas possible de laisser au moins provisoirement la rue ouverte à la circulation dans le sens de la RN vers la rue d'Auvelais ? Ce qui permettrait de ne pas devoir contourner toute la localité pour aller du point A au point B. D'autant plus que nous sommes à l'approche des congés du bâtiment ce qui va faire perdurer les travaux alors qu'ils auraient pu commencer après lesdits congés. Une dernière réflexion quant aux déviations mises en place. Constatant que pendant les travaux du nouveau rond-point à Tamines, beaucoup d'infractions étaient commises, je déposais mon analyse à l'échevin et je vous la cite aujourd'hui : "Ah si la rue Nuits-Saint-Georges n'avait pas été mise en sens unique il y a peu à la demande d'un seul riverain ou si on avait pensé à la réouvrir dans les deux sens le temps des travaux ! Ne serait-il pas opportun de se pencher sur les déviations à mettre en place en commission ?

Comment pouvez-vous entendre les difficultés des usagers qui tombe nez à nez avec un chantier non signalé en amont et anticipativement ? Que pensez-vous de cette réflexion quant à la circulation dans la rue Lieutenant LEMERCIER ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Vous le dites vous-même dans votre question, nous avons déjà maintes fois eu l'occasion d'entendre votre avis sur les mesures de publicité, et nous avons eu maintes fois l'occasion de vous répondre.

Sur ce point, Je rappellerai donc succinctement que des bulletins de liaison sont systématiquement distribués dans les rues concernées ainsi que dans les rues adjacentes, lorsqu'il s'agit de chantiers

communaux, et parfois, quand nous sommes informés à temps du démarrage, lorsqu'il s'agit d'autres chantiers.

Ces bulletins sont diffusés à plus grande échelle, sur les réseaux sociaux par exemple, lorsque le chantier est très important et de nature à modifier considérablement la mobilité générale, comme nous le faisons pour le Boulevard de l'Europe.

Nous l'avons déjà rappelé, mais nous sommes souvent tributaires des échéanciers et du bon vouloir des entreprises en termes de communication. A ce niveau, c'est un peu du cas par cas, en fonction du prestataire. Il en va de même pour les plans de déviation qui nous sont fournis, lorsque le chantier n'est pas communal.

Nous attirerons davantage l'attention du SPW sur le placement de panneaux bien visibles, en amont et anticipativement au démarrage des plus gros chantiers.

Malgré tous les efforts des uns et des autres, des travaux resteront des inconvénients pour les différents usagers.

Concernant les travaux en cours à la rue Lieutenant Lemercier, le Collège et les équipes de terrain suivent avec la plus grande attention l'évolution du chantier et ne manqueront pas, le cas échéant, de dégager des pistes de solution en parfaite concertation avec la zone de police, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

A titre d'exemples, le sentier communal situé entre les habitations 16 et 20 de la rue Adjudant Roisin fera l'objet d'un entretien plus régulier afin de faciliter les déplacements à pieds.

Les horaires de chantier ont, quant à eux, effectivement été adaptés de 06 à 15h. Cette modification ne souffre en ce moment d'aucun grief de la part des riverains.

En fonction de l'évolution des travaux et des constatations de terrain, d'autres adaptations pourraient être mises en place. Elles pourraient effectivement être discutées en commission, si toutefois les calendriers des commissions concordent avec les plannings de chantiers et si nous disposons de suffisamment d'informations techniques au moment de la tenue de la commission.

Interventions :

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Outre une mauvaise coordination et manque d'information à la population, je déplore que les enfants aient été pris en otages.

En effet, le mardi 23 mai, le bus a pris les enfants de Velaine et les a déposés au rond point de Tamines près de l'ex gendarmerie, alors que ces enfants devaient se rendre au Collège St André.

Les plus grands s'y sont rendus à pied, en empruntant la rue des Glaces Nationales, en travaux, en circulant au milieu des grues et des outils. Les petits quant à eux ont été pris de panique, ont pleuré, et ont téléphoné à leurs parents qui sont venus les rechercher. Le lendemain, mercredi, beaucoup de parents ont gardé leurs enfants chez eux plutôt que de revivre ce cauchemar. Le jeudi, tout était rentré dans l'ordre.

Il est inadmissible que les familles et les écoles n'aient pas été prévenues de ces changements d'itinéraires des TEC.

J'en ai averti immédiatement l'échevin des travaux, qui venait également de découvrir cette situation.

Monsieur LUPERTO précise que l'Autorité communale a protesté auprès des TEC quant à la manière de gérer le parcours sur Velaine et qu'il a interpellé, en direct, le Ministre HENRY quant à la situation.

Monsieur DUMONT apporte les éléments de réponse suivants :

- pour les panneaux d'avertissement, il propose d'être plus attentif
- pour l'analyse des projets en commission, il n'y est pas opposé
- concernant la rue Lieutenant Lemercier, il propose d'adresser les constats réalisés par le Directeur de Travaux quant à l'incivilité de certains automobilistes.

Réplique de Monsieur Samuel BARBERINI :

Vos réponses sont toujours théoriques mais le bulletin de liaison n'est pas suffisant au regard de ceux qui ne vivent pas dans le quartier concerné mais en empruntent les routes. D'où l'importance de placer une signalisation claire en amont des travaux et dans un délai de temps adéquat. Aussi, de rappeler aux adjudicataires leurs missions d'information via des panneaux. J'entends que vous vous passerez des réflexions...

Quant aux horaires pour les heures laissées à la circulation pour la rue Lieutenant Lemercier, vous dites ne pas avoir reçu de griefs et on me rapporte que si !

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Boulevard de l'Europe

Question de Monsieur Samuel BARBERINI, Conseiller Communal (MR et Citoyens)

Depuis le début, je suis en partie opposé à ce projet, non que je ne comprenne l'utilité de la réfection de cette voirie qui de plus est, semble bien avancer. Il y a tout de même eu des soucis pour certains riverains qui ne pouvaient plus accéder à leur emplacement voiture ou parfois même en sortir et si cela n'a pas été la règle générale ni n'a perdurer dans les cas cités, il faut tout de même admettre que ça peut poser

problème. Mais soit, je ne fait que poser le cadre qui entoure ma question, ma réflexion qui fait mon opposition à ce dossier depuis le début.

Pourquoi changer le nom de cet axe ? Vous répondrez que c'est parce qu'il bénéficie des fonds européens mais alors, devons-nous à l'avenir avoir une place de l'Europe, un sentier de l'Europe, un quartier de l'Europe. ... ou d'autres appellations suivant le pouvoir subsidiar ? Si je reviens aujourd'hui avec ce sujet, c'est parce que maintenant, il interpelle certains riverains des rues des glaces nationales, val de Sambre et du Dr ROMEDENNE. Outre le fait des démarches administratives dont les communales qui je l'espère et le demande, feront l'objet d'une exemption des taxes y afférent, il y a d'autres contrariétés sous-jacentes. J'imagine tout de même que certains habitants ont des cartes de visite, du papier à lettre avec leurs identifications ou même de la publicité qu'ils vont devoir "mettre au rebut" avec les coûts qui en découleront sans compter que pour ça aussi, ils devront y consacrer du temps. Je n'ai pas la prétention de dire que j'ai récoltés tous les avis mais je demande que la commune le fasse via un courrier officiel, un sondage correct en questionnant chaque habitant.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Comme l'aurait dit ma grand-mère, Monsieur Barberini :

« Avant l'heure, c'est pas l'heure, après l'heure, c'est plus l'heure... »

Tout d'abord, concernant votre opposition au projet, c'est bien évidemment votre droit le plus légitime, même si nous ne partageons pas votre vision des choses. Renforcer une entrée de ville et assurer une liaison harmonieuse entre les deux pôles urbains principaux de la ville ne me semble pas une idée saugrenue, encore moins quand on y intègre des dispositifs de mobilité active et quand on connaît l'état dans lequel se trouvait, par endroits, cette voirie, l'une des plus fréquentée de l'entité.

Concernant l'essence même de votre question, je vous répondrai qu'il est un peu tard pour la poser et que ce sujet a déjà été débattu, ici même, le 17 février 2020 Où 25 conseillers se sont exprimés « pour », un seul « contre » alors que deux autres se sont abstenus. La question divisait apparemment déjà au sein de votre groupe politique...

A propos des démarches administratives, Il est bien entendu que le Collège communal s'est prononcé favorablement quant à la gratuité concernant les frais qui auraient pu être engendrés lors du changement d'adresse sur les documents légaux tels que, par exemple, les cartes d'identité...

Par ailleurs, le code des sociétés et associations imposait une mise à jour des statuts des entreprises au 1er janvier 2024 au plus tard, cela oblige dès lors une grosse partie des entreprises à modifier leurs documents afin de se mettre en conformité. Cette date concorde avec le changement effectif de nom de voirie, et ceci n'est pas dû au hasard mais est bien le fruit d'une réflexion globale qui permettra aux sociétés de n'effectuer les démarches concernant leurs statuts qu'une seule fois.

Enfin, au sujet des changements sur les documents personnels des riverains, vous évoquiez en exemple les cartes de visite, vous comprendrez qu'il apparaît difficile pour l'administration de prendre ce genre de frais en charge.

Interventions :

Réplique de Monsieur Samuel BARBERINI :

Si j'ai toujours été contre xmce projet, c'est bien à cause de ce changement de nom. J'entends que les taxes communales habituellement dues pour les changements d'adresse ne seront pas réclamées mais il reste les autres frais et inconvénients qui seront rencontrés par les riverains qui changeront d'adresse sans avoir déménagé. Vous dites qu'il n'y a pas eu grande contestation mais ce n'est pas ce qui me reviens. Dès lors, une enquête publique serait appropriée pour objectiver l'avis majoritaire.

Pour Monsieur LUPERTO, cela créera un petit inconfort temporaire. Il rappelle, en outre, que toute la machine administrative est lancée depuis plus de deux ans.

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Impacts sur les finances communales de différentes décisions arrêtées par les Gouvernements

Impacts sur les finances communales de différentes décisions arrêtées par les Gouvernements

Question de Monsieur Cédric JEANTOT, Conseiller Communal (PS)

A l'heure où nous venons de valider les comptes 2022, il apparaît que des décisions arrêtées récemment par les différents Gouvernements impacteront considérablement les finances communales tant pour le budget 2023 que pour les suivants.

D'après les informations en ma possession, en ce qui concerne les frais de pensions de nos agents, la réduction attendue et promise sur la facture de notre cotisation de responsabilisation serait bien moindre. Alors même que cet incitant nous était promis pour nous encourager à adhérer au deuxième pilier de pension.

Pour rappel nous y avons, en effet, adhéré pour les employés contractuels.

D'autres réductions de moyens semblent également sur la table. En effet, j'entends que beaucoup de communes wallonnes, dont la nôtre, perdraient d'importants moyens au Fonds des communes.

Enfin, une nouvelle fois, les compensations pour le plan Marshall seraient également mises en cause. La matière étant assez complexe, je me permets de vous solliciter afin que vous puissiez nous exposer la situation ainsi que l'impact concret pour Sambreville.

Avions-nous pu anticiper ces impacts à notre niveau sachant que ces infos sont très récentes ?

Je vous remercie pour les éclaircissements que vous pourrez nous apporter.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Il s'agit en effet d'une situation qui a vivement fait réagir, l'ensemble des Bourgmestres.

Le Fonds des communes est, effectivement, en diminution de près de 37 millions d'euros pour l'ensemble des communes.

Début juin, nous avons effectivement reçu un courrier indiquant notre perte de 578.000 € en 2023 pour le fonds des communes,

Entre la prévision budgétaire et la réalité du décompte, des nouveaux éléments sont malheureusement à prendre en compte : d'une part l'inflation qui se trouve moins élevée que prévue selon les projections du bureau du plan, et d'autre part, l'enveloppe fonds des communes qui a été revue à la baisse par la région wallonne. Une réduction de 10 millions d'euros qui n'a jamais été communiquée aux communes auparavant.

Il était donc impossible pour les communes de pouvoir anticiper cette réduction.

Pour notre commune, nous pourrions évaluer et prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Les communes doivent également faire face à une diminution drastique de la réduction de leurs cotisations de responsabilisation dont elles bénéficiaient.

Concernant Sambreville, la réduction attendue pour l'adhésion au second pilier n'a cependant pas été intégrée au budget initial, le Collège ayant été prudent, et ce malgré les recommandations du CRAC et du SPW.

Comme vous l'indiquiez, la matière n'est pas si aisée à déchiffrer.

Je me permettrai donc de refaire un point rapide sur ce système : en 2018, l'Autorité fédérale a créé un incitant financier pour encourager les communes à mettre en place un deuxième pilier de Pension et ainsi avoir une gestion plus équitable des ressources humaines dans les pouvoirs locaux. Le problème est que cet incitant financier, qui consiste en une diminution de la cotisation de responsabilisation des autorités locales qui adoptent un second pilier de pension, est compensé par les pouvoirs locaux qui n'ont pas introduit ce deuxième pilier de pension, puisque l'enveloppe globale du financement des pensions locales est fermée. Le bonus des uns est donc compensé par un malus pour les autres.

Désormais, sur base des notifications du Comité de gestion, le bonus des communes qui ont adopté le deuxième pilier de pension, est réduit de 50 % à 18 %.

Quant aux prévisions relatives aux compléments Marshall, si elles sont globalement revues à la baisse pour Sambreville, le plan marshal est augmenté de 59.000€.

J'espère avoir pu vous apporter clairement les réponses attendues

De Frédéric DUMONT, Conseiller Communal (PS) : Actualisation du Plan Communal de Mobilité

Actualisation du Plan Communal de Mobilité

Question de Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller Communal (PS)

L'an dernier, la ville a procédé à une enquête en ligne concernant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité, en collaboration avec le SPW et le bureau BRAT.

Cette actualisation était plus que nécessaire au regard des enjeux de mobilité et d'environnement actuels, notamment avec l'utilisation de plus en plus fréquente des modes de déplacements actifs. Cette enquête est clôturée depuis presque un an.

Dès lors, pouvez-vous nous informer sur les résultats de cette enquête et sur les attentes de la population, par rapport au Plan de Mobilité initial, qui a fêté ses 20 ans récemment ? Où en est l'actualisation de ce Plan communal de mobilité déjà évoquée à plusieurs reprises au cours de nos séances de Conseil.

Je vous remercie.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Nous sommes, comme vous l'indiquiez, à la première phase de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité, celle du diagnostic. La définition des objectifs (phase 2) aura lieu pour l'automne de cette année et sera présentée au Conseil communal et à la CCATM dans la foulée.

Suite à l'enquête publique, les éléments suivants sont à mettre en exergue :

549 personnes ont pris la peine de répondre à l'enquête. La répartition géographique des répondants correspond à peu près à celle de la population générale. La majorité des répondants ont entre 26 et 64 ans.

La voiture reste le moyen de déplacement privilégié des répondants et le vélo, malgré une légère hausse, reste encore trop peu utilisé. Les déplacements, domicile/travail ou domicile/école sont en général de nature courte à très courte (de 0 à 10km)

Les usagers des transports publics sont en général satisfaits, même s'il subsiste des améliorations à apporter, notamment au niveau de la fréquence des navettes et du nombre de correspondances, trop faible.

Les usagers expriment une inquiétude manifeste quant à la qualité du réseau piéton et du réseau cyclable, notamment au niveau de la sécurité. Il est à souligner que 99 personnes (sur les 549 rappelons-le) ont exprimé une demande d'amélioration de l'accessibilité PMR, notamment au niveau des trottoirs.

Le non-respect des limitations de vitesse en agglomération et la congestion de certaines voiries est également un point négatif qui ressort de l'enquête, de même que les possibilités limitées de stationnement aux abords des écoles.

Toujours concernant les écoles, une demande de sécurisation des abords transparait largement dans les résultats de l'enquête.

La vitesse excessive des automobilistes est souvent pointée du doigt par beaucoup de répondants, qui demandent des aménagements pour limiter la vitesse, tout en exprimant des réserves sur le choix de certains dispositifs déjà en place.

Les autres doléances principales sont relatives au stationnement sauvage et gênant et au manque de places de parking dans les 2 centres ainsi qu'à l'état général des routes et à la coordination générale des travaux en termes de timing, d'avertissement, et de signalétique.

Voilà ce que nous pouvons dire sur les thématiques majeures qui ressortent de ce diagnostic.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : SDT - Schéma de Développement du Territoire

SDT - Schéma de Développement du Territoire

Le dossier ayant été traité dans les points portés à l'ordre du jour du Conseil Communal, Madame LEAL-LOPEZ retire la présente question orale dont les réponses ont déjà été apportées.

SDT - Schéma de Développement du Territoire

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Pureplastics - Demande de permis d'environnement de classe 1

Pureplastics - Demande de permis d'environnement de classe 1

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

La société PurePlastics s'est récemment installée sur le site de Saint Gobain et souhaite diversifier ses activités. Elle sollicite donc un permis environnement de classe 1 pour pouvoir regrouper et valoriser des déchets plastiques classés dangereux.

Une enquête publique, clôturée le 15 juin, a été réalisée sur un périmètre plus vaste que celle qui lui attribuait un permis d'environnement de la classe 2. Ce qui a généré son lot d'inquiétudes auprès des riverains échaudés.

Au vu du contexte, plusieurs questions se posent :

1. Pourquoi la société n'a-t-elle pas sollicité un permis de classe 1, lors de l'installation sur le site ? Est-ce pour passer plus inaperçue auprès des riverains et arguer par la suite que cette nouvelle demande ne représente qu'un faible pourcentage de son activité actuelle en minimisant son impact. La tactique du fait accompli ?
2. Il appert que la société PurePlastics fondée en 2022 a été créée pour accueillir une partie des installations de la société Wastic, anciennement installée à Mol, et dont les activités ont cessé faute de permis d'environnement.

Savez-vous pourquoi ce permis d'environnement a été refusé ?

3. Le charroi journalier annoncé est de 6 à 8 camions pour 300 IBC (fûts). Cela peut paraître peu, mais en contextualisant les choses, on se rend compte que c'est une couche supplémentaire au trafic industriel existant. Sur une nouvelle voirie qui faut-il le rappeler est destinée à devenir l'image de l'entrée de ville et plus inquiétant un axe cyclable entre Moignelée et Auvélais.

Comment allez-vous assurer la sécurité des usagers faibles sur ce boulevard ?

4. Par ailleurs, toujours en terme de charroi, on peut constater sur les schémas de circulations que les camions envisagent d'emprunter le nouveau boulevard jusqu'à l'entrée de l'ancienne loge plutôt que d'utiliser les voiries internes au site.

Comment voyez-vous les choses ?

5. Les déchets plastiques déposés sur le site seront dans le meilleur des cas, c'est-à-dire pour autant qu'ils soient vides de produits toxiques, broyés, lavés, séchés et extrudés pour en faire des granulés. Dans le cas contraire, ils seront préalablement vidés puis lavés voire renvoyés à l'expéditeur si la quantité de liquide est trop importante.

Je voudrais ici me référer à un reportage récent de la RTBF (6 juin 2023) concernant la problématique de la pollution engendrée en aval du zoning d'Ecaussines par ce type de production. On y retrouve ainsi des billes de plastiques parfois incrustées dans plusieurs dizaines des centimètres de sédiments sur les berges de la rivière et sur plusieurs kilomètres.

Quelles sont les mesures déjà prises actuellement pour éviter cette problématique et avez-vous vérifié in-situ la situation après quelques mois de fonctionnement ?

6. Je voudrais encore évoquer avec vous les problèmes du bruit, des odeurs et des poussières volatiles. Ici encore, ces phénomènes semblent limités si on ne considère que la société PurePlastics. Mais il faut tenir compte de l'effet cumulatif des autres entreprises situées sur le site.

Est-il envisageable de contrôler le bruit, à la fois le jour et la nuit et pratiquer des analyses de taux de contenu des particules dans l'air ?

Pour conclure, je dirais qu'en tant qu'Ecologiste, on ne peut qu'être favorable à l'économie circulaire qui limite l'obsolescence et évite l'utilisation de nouvelles matières. Mais en tant qu'Ecologiste on ne peut pas pour cette simple raison accepter tout et n'importe quoi au détriment de la quiétude et de la santé des riverains et de la protection de l'environnement.

Merci pour votre attention et pour les réponses que vous porterez aux différentes questions ainsi qu'à celle-ci : Quel est le point de vue global du Collège sur ce dossier ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Dans un premier temps et afin de démarrer son activité, la société Pureplastics a effectivement introduit une demande de permis de classe 2.

L'obtention d'un permis de classe 1 nécessite plusieurs étapes et des démarches plus longues. Il faut d'abord une réunion d'information préalable, qui a déjà eu lieu en septembre 2022, puis une étude d'incidences.

Il s'agit ici, comme vous l'indiquez dans votre question, d'économie circulaire qui a pour objectif la réutilisation et la revalorisation du plastique afin de limiter la production de déchets, dont on connaît tous le réel impact environnemental.

Au sujet de la société Wastic, dont vous faites mention, le refus de permis par le Gouvernement flamand n'est pas inhérent à une cause environnementale et aucun risque direct pour l'environnement n'a été relevé. Le permis leur avait été refusé, à l'époque, car ils se trouvaient dans une zone nucléaire et à proximité d'un centre de recherche de radioactivité.

Concernant la sécurité relative au charroi, s'il s'agit bien de 6 à 8 camions supplémentaires sur la journée, nous supposons, comme vous, que cela ne perturbera pas davantage le trafic.

A terme, le Rond-point qui sera construit dans le cadre des travaux du Boulevard de l'Europe facilitera la fluidité du charroi et l'accès au site. Avec les nouvelles infrastructures, la cohabitation avec les usagers actifs ne devrait pas rencontrer de soucis. Notons également que BRUCO et SARPI (Suez) Remédiation contribuent davantage au trafic.

Concernant l'accès des camions toujours, certaines voiries internes sont privées, notamment l'entrée "Bruco". Pour les autres camions, ils devront effectivement entrer par le rondpoint en cours de construction ou, pour de très rares cas, par l'ancienne loge camion de Saint-Gobain.

Nous sommes bien évidemment au courant du cas particulier d'Ecaussines et de la pollution de la Sennette par des microbilles de plastique. Concernant cette affaire, elle devrait vraisemblablement servir à Région pour conditionner davantage l'octroi du permis. Selon les éléments dont nous avons connaissance, cette pollution est due à des manquements au niveau des process, notamment au niveau du chargement, plutôt qu'à l'activité en elle-même.

Du point de vue des contrôles, ils peuvent être effectués par le DPC (Département de la Police et des Contrôles) qui peut intervenir à la demande, ou en contrôle systématique, mais plus rarement. Pour les mesures environnementales, on peut imaginer que la Région imposera des conditions strictes dans son rapport de synthèse.

Enfin, à propos des nuisances cumulées sur le site, nous veillons, autant que faire se peut et en concertation avec la copropriété, à ce que le maximum de mesures puisse être pris. Citons par exemple la construction de murs par Bruco, ou encore la brumisation pour éviter les retombées de poussières.

Le Collège communal est donc particulièrement attentif et vigilant quant à l'instruction de ce dossier mais vous comprendrez qu'à ce stade, nous ne pouvons officiellement communiquer une position.

Interventions :

Réplique de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO confirme qu'il y a bien 40 ha industriels en plein coeur de Ville, sur lesquels apparaît un regain d'activités. Pour lui, il serait bien pire d'avoir un chancre en plein coeur de Ville. Quant aux questions relatives aux permis d'exploiter, et le respect des conditions, des rappels ont été adressés aux sociétés concernées, mais dans le cadre d'une démarche partenariale avec les entreprises qui s'installent sur le territoire.

En terme de mobilité, il y avait plus de camions, il y a vingt ans, qu'actuellement. Avec l'activité économique qui s'est arrêtée, de nouvelles habitudes ont été prises par les riverains mais il est favorable que le site ait été reconverti et se dynamise, tout en veillant au respect des impacts envers les riverains.

Monsieur DUMONT ajoute que le site Saint-Gobain est rempli à quasi 90%. Il n'y aura donc pas beaucoup de nouvelles sociétés.

Quant au permis en cours d'analyse, Monsieur DUMONT indique que l'Administration a reçu entre 30 et 35 réclamations riveraines qui sont actuellement en analyse.

Sur la notion de "plastique dangereux", il s'agit d'une appellation, malheureuse, mais qui ne traduit pas d'un risque particulier.

Pour Monsieur LUPERTO, il serait intéressant que le site soit ouvert aux riverains pour qu'ils puissent se rendre compte de ce qui se développe.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO